



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT

AN XXVème.

DIRECTEUR:

Le Lundi et le Jeudi

DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

GABRIEL ANCION

136ème. Année No. 75 - A

PORT-AU-PRINCE, HAÏTI

Lundi 28 Septembre 1981

BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1981 - 1982

OCTOBRE 1981 — SEPTEMBRE 1982

VOLUME I

SOMMAIRE

- Message...
- LOI sur le Budget et la Comptabilité (Reproduction).
- LOI annulant les affectations spéciales de recettes (Reproduction).
- LOI créant à la Direction du Trésor du Département des Finances et des Affaires Econ. «La Caisse Autonome d'Amortissement.» (Reproduction).
- LOI de Finances 1981 - 1982 (1er. Octobre 1981 — 30 Septembre 1982).
- Tableaux annexés..

BUDGET GENERAL
DE L'EXERCICE 1981 - 1982
Octobre 1981 -- Septembre 1982



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT

AN XXVème.

DIRECTEUR :

Le Lundi et le Jeudi

DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

GABRIEL ANCION

136ème. Année No. 75 - A

PORT-AU-PRINCE, HAÏTI

Lundi 28 Septembre 1981

BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1981 - 1982

OCTOBRE 1981 — SEPTEMBRE 1982

VOLUME I

SOMMAIRE

	Pages
—Message.....	1 — 8
—LOI sur le Budget et la Comptabilité (Reproduction)	9 — 34
—LOI annulant les affectations spéciales de recettes (Reproduction)	35 — 37
—LOI créant à la Direction du Trésor du Département des Finances et des Affaires Econ. «La Caisse Autonome d'Amortissement.» (Reproduction).....	39 — 41
—LOI de Finances 1981 - 1982 (1er. Octobre 1981 — 30 Septembre 1982).....	42 — 106
—Tableaux annexés.....	107 — 110



LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI



Port-au-Prince, le 9. Septembre... 1981..... An 178.ème. de l'Indépendance

MESSAGE

Jean-Claude Duvalier

Président à Vie de la République

Monsieur le Président de la Chambre Législative,
Distingués Membres du Bureau,
Honorables Députés,

Il y a juste un mois, J'adressais au Peuple Haitien un important message où parlant le langage de la vérité la plus dépouillée, Je l'entretenais de la crise conjoncturelle actuelle, l'associant aussi bien à la réflexion que Mon

Gouvernement applique à sa genèse et à ses causes, qu'à la stratégie qu'il a élaborée pour la juguler.

Ce dialogue était comme un prélude à notre rencontre de ce matin. Commencé avec le Peuple, il se poursuit aujourd'hui avec ses éminents Représentants dans la féconde tradition des échanges loyaux que la présentation du Plan Annuel et du Budget Général de la Nation suscite entre votre Haute Assemblée et Mon Gouvernement.

Monsieur le Président de la Chambre Législative,
Honorables Députés,

Les documents qui vont être soumis à votre appréciation et à la sanction de votre Haute Assemblée, documents qui constituent les instruments privilégiés de la politique économique et sociale de Mon Gouvernement, se réfèrent au Plan de Développement de la Nation pour la période quinquennale 1981-1986, au Budget Général de la République pour l'Exercice 1981-1982 et au Plan Annuel 1981-1982. Le premier, de par la conception même de notre système de planification, revêt un caractère indicatif pour le Secteur Privé et les deux autres, un peu plus contraignants pour le Secteur Public sont impératifs. Dans Mon message adressé à la Nation le 8 Août dernier, J'ai présenté un tableau exhaustif de la sombre situation économique actuelle en relation avec la conjoncture mondiale et indiqué les mesures prises dans différents domaines de l'activité nationale en vue d'un redressement de cette situation. Aussi, vais-je seulement vous rappeler succinctement les objectifs qui étaient assignés au dernier Plan Quinquennal 1976-1981 et vous en présenter une évaluation partielle des réalisations tout en mentionnant

les objectifs du nouveau Plan Quinquennal 1981-1986 et les moyens envisagés pour en assurer l'exécution.

Au terme de l'exécution du Premier Plan Quinquennal 1971-1976 les faits suivants sollicitaient encore l'attention: la stagnation de l'Agriculture et la détérioration du niveau de vie des habitants des zones rurales, l'exploitation anarchique des ressources naturelles entraînant entre autres, l'érosion et la dégradation des sols, le chômage et le sous-emploi, générateurs de sous-alimentation et de malnutrition, le bas niveau de l'éducation, l'analphabétisme, et l'inadéquation des institutions administratives par rapport aux exigences d'un processus de développement. Face à cette situation, Mon Gouvernement a été amené, dans le cadre du deuxième plan, à porter l'accent sur le développement de l'agriculture, la décentralisation des infrastructures industrielles, l'éducation et la formation professionnelle.

Pour atteindre ces objectifs, il fallait que les différents programmes et projets prévus dans le cadre du plan conduisent à un taux moyen de croissance du PIB de l'ordre de 15% l'an. Malheureusement des éléments conjoncturels défavorables tels que la sécheresse de 1977, le cyclone de 1980, les fluctuations des prix d'exportation sur le marché international, l'inflation et la récession mondiales jointes à des déficiences structurelles internes et à la faible capacité d'absorption du pays n'ont pas permis d'atteindre pleinement les objectifs fixés. Ainsi, le taux moyen de croissance du PIB en gourdes constantes de 1976, fut de 3,6% de 1976-1977 à 1979-1980.

Monsieur le Président de la Chambre Législative,
Honorables Députés,

Au seuil de l'année 1980, s'annonçaient déjà à l'horizon en fonction surtout de la conjoncture nationale et internationale les signes d'une série de crises dont la gravité risquait de bouleverser l'évolution socio-économique du pays. Aussi, le Gouvernement de la République a-t-il compris qu'il fallait redéfinir les actions à entreprendre non seulement pour sortir l'économie nationale de la situation actuelle en relançant le processus de croissance du PIB, mais aussi pour doter la communauté haïtienne des moyens de s'adapter au nouvel ordre économique mondial et d'en tirer le maximum de profit. Dans cette optique Mon Gouvernement a fixé, dans le cadre du troisième plan, les directives suivantes:

- Mettre en place les institutions et bâtir les infrastructures indispensables à l'accroissement de la production agricole marchande et à l'extension d'un réseau articulé d'entreprises manufacturières et agro-industrielles à toutes les régions du pays.

- Encourager et appuyer l'initiative privée grâce à une politique de crédit et à une politique budgétaire cohérentes.

- Opérer les réformes fondamentales et engager les dépenses requises en vue de promouvoir l'éducation et la santé pour tous.

- Assurer la gestion rationnelle de l'aide et de la coopération externe en vue de leur rentabilisation maximale.

La poursuite de ces objectifs doit naturellement passer par un aménagement convenable du territoire et la promotion de la recherche scientifique et technologique. Elle devra conduire au terme de ce troisième plan, en l'année budgétaire 1985-1986, à un PIB global d'environ Neuf Milliards de Gourdes suivant un taux moyen annuel de croissance de 4%, portant ainsi le produit intérieur brut per capita à 1.626 gourdes environ. Cette croissance supposera un volume d'investissement brut total de Huit Milliards de Gourdes constantes de 1980-1981 sur la période allant d'Octobre 1981 à Septembre 1986 à raison d'une participation de 58% en provenance du Secteur Public (ressources nationales et étrangères) et de celle de 42% du Secteur Privé. Ce dernier secteur sera particulièrement encouragé dans ses initiatives grâce à une politique adéquate du système bancaire et financier plus favorable à la fourniture des crédits à moyen et long terme.

Pour garantir le succès de ce troisième plan, Mon Gouvernement prendra toutes les dispositions nécessaires pour mettre en oeuvre toute une série de politiques relatives à la population, l'emploi, l'alimentation, le commerce extérieur, la réforme administrative, budgétaire et fiscale.

Monsieur le Président de la Chambre Législative,
Honorables Députés,

L'implantation et l'exécution du Plan Quinquennal 1981-1986,

dont Je viens de vous décrire les grandes lignes directrices ne pourront se faire que par le biais des instruments dynamiques que sont le Budget Général et le Plan Annuel. A ce compte, l'Exécutif soumet également à l'examen de votre Haute Assemblée le Budget Général de la République et le Plan Annuel, première tranche opératoire du IIIème Plan, pour l'Exercice 1981-1982. Ces instruments renferment toute la politique économique et sociale de Mon Gouvernement et les actions qui seront entreprises pour sa concrétisation durant l'année fiscale 1981-1982, compte tenu des diverses contraintes relevées et de l'inventaire de nos possibilités.

Dans sa recherche incessante de bien-être généralisé, Mon Gouvernement a arrêté, en ce qui concerne le Budget Général, des idées forces s'inspirant de la conjoncture et des mesures déjà prises et annoncées dans le message du 8 Août 1981.

Dans cet esprit, les recettes prévues pour la prochaine année fiscale s'élèvent à Un Milliard Quarante Et Un Millions Neuf Cent Cinquante Deux Mille Deux Cents Gourdes (Gdes: 1.041.952.200) qui seront utilisées dans la proportion suivante:

Dépenses de Fonctionnement 82% et Dépenses de Développement 18%.

soit pour le Fonctionnement	855.202.200
et pour le Développement	186.750.000

Etant donné Mon souci d'accroître la qualité des ressources humaines sur lesquelles doit s'appuyer l'effort productif du pays, Mon Gouvernement a accordé une attention

spéciale à la Santé Publique et à l'Education en autorisant exceptionnellement des augmentations respectives de 33 Millions et de 8 Millions de Gourdes aux budgets de Fonctionnement de ces deux Départements Ministériels.

S'agissant des dépenses de Développement, elles se feront de la manière suivante:

Agriculture	22.6 %
Mines	1.6 %
Industrie	0.6 %
Eau Potable	5.7 %
Tourisme	1.2 %
Transport	28.9 %
Communications	0.3 %
Logement	8.9 %
Education	10.2 %
Santé	2.3 %
Affaires Sociales	1.2 %
Développement Communautaire	2.9 %
Autres Investissements	<u>14.2 %</u>
TOTAL	100. %

Monsieur le Président de la Chambre Législative,
Distingués Membres du Bureau,
Honorables Députés,

Telles sont donc les grandes options de la politique que Mon Gouvernement entend appliquer à moyen et à court terme avec votre loyale, intelligente et patriotique collaboration.

J'ai déjà, maintes fois, réaffirmé Ma volonté de poursuivre l'oeuvre de la Révolution, cette Révolution vouée, désormais à garantir un maximum de bien-être à la Communauté Haitienne.

Les Plans et les Budgets dont le dépôt est opéré aujourd'hui devant vous, constituent la plus haute expression de cette volonté pour les prochaines années.

Vous pouvez être certains que Je veillerai à l'application stricte des instructions que J'ai passées aux différents Organismes de l'Etat pour que ces Plans et ces Budgets soient fidèlement respectés.

Avec le Peuple Haitien et pour lui, la Révolution vaincra.

JEAN CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA
REPUBLIQUE.-

L O I
JEAN CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 68, 73, 93, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154 et 158 de la Constitution;

Vu le Décret du 23 Septembre 1957 portant organisation de la Cour Supérieure des Comptes;

Vu la Loi du 8 Mai 1962 organisant l'Office du Budget;

Vu la Loi du 8 Janvier 1964 sur les principes régissant le Budget de Développement;

Vu la Loi du 8 Septembre 1965 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 20 Août 1976 faisant du Plan quinquennal la Loi-Plan de la Nation pour la période s'étendant du 1er Octobre 1976 au 30 Septembre 1981;

Vu le Décret du 14 Octobre 1976 organisant le Conseil National de Développement et de Planification;

Vu le Décret-Loi du 31 Octobre 1978 créant le Département du Plan;

Considérant qu'il y a lieu d'établir les principes régissant le Budget Général et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'établir les Voies et Moyens du Budget Général de la République;

Considérant qu'il y a lieu d'établir la répartition des valeurs allouées aux Départements Ministériels et Services Publics pour leurs Dépenses de Fonctionnement;

Considérant qu'il importe d'insérer dans le document budgétaire, les valeurs allouées au financement des programmes et projets de préinvestissement et d'investissement des Départements Ministériels, des Organismes autonomes et d'autres Institutions;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétares

d'Etat;

A PROPOSE

et la Chambre Législative a voté la Loi suivante :

CHAPITRE I

DU BUDGET GENERAL

ARTICLE 1.- Le Budget Général est l'acte législatif qui prévoit et autorise les ressources et les dépenses annuelles de l'Etat pour l'Exercice Fiscal commençant chaque année le 1er Octobre et finissant le 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 2.- Le Budget Général comprend deux parties :

1.- Le Budget de Recettes comprenant les ressources fiscales, les ressources d'emprunt et toutes autres ressources publiques.

2.- Le Budget de dépenses se subdivisant en deux parties :

a) Le Budget de Fonctionnement comprenant les dépenses de traitements du Personnel et les dépenses nécessaires à la marche régulière et efficiente des services.

b) Le Budget de Développement comprenant les dépenses relatives aux Projets Publics de préinvestissement et d'investissement.

CHAPITRE II

DES CREDITS BUDGETAIRES

ARTICLE 3.- Les Crédits Budgétaires se décomposent en Crédits Ordinaires, Crédits supplémentaires, Crédits Extraordinaires.

Les Crédits Budgétaires sont des autorisations et non des ordres de dépenses.

ARTICLE 4.- CREDITS ORDINAIRES.- Les Crédits Ordinaires de fonctionnement ou de Développement sont les allocations jusqu'à concurrence desquelles les dépenses prévues par le Budget Général peuvent être effectuées sur les Recettes de l'Etat.

Les Crédits de Fonctionnement sont ceux consacrés aux dépenses prévues à l'Article 2 de la présente Loi.

Les Crédits de Développement sont ceux qui doivent servir à l'achat d'équipement de matériels lourds, à des constructions nouvelles, à l'exécution de travaux publics ou de projets divers à caractère productif. Ils se rapportent aussi à des dépenses récurrentes telles que : salaires, fournitures nécessaires à l'exécution des projets.

ARTICLE 5.- CREDITS SUPPLEMENTAIRES.- Les Crédits Supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un Crédit Ordinaire ouvert au Budget Général et qui ont pour objet l'exécution d'un service figurant déjà au Budget sans modification dans la nature de ce service. Ils deviendront une partie intégrante des Crédits ordinaires qu'ils auront augmentés et leurs montants seront ajoutés au solde desdits Crédits.

ARTICLE 6.- CREDITS EXTRAORDINAIRES.- Les Crédits Extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget Général.

ARTICLE 7.- Les Crédits Supplémentaires et Extraordinaires ne peuvent être accordés que par une Loi. Cependant si la Chambre Législative n'est pas en session, le Président de la République aura la faculté d'ouvrir ces Crédits par Décrets contresignés par tous les Secrétaires d'Etat et publiés au " Moniteur ".

Les Décrets relatifs aux Crédits Supplémentaires et Extraordinaires seront soumis à la sanction de la Chambre Législative dans la première quinzaine de sa réunion par le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

A la différence des Crédits Supplémentaires les Crédits Extraordinaires ne sont pas soumis à la règle du douzième budgétaire.

ARTICLE 8.- OUVERTURE DES CREDITS SUPPLEMENTAIRES OU EXTRAORDINAIRES.- Tout Crédit Supplémentaire ou Extraordinaire devra indiquer les Voies et Moyens spécifiques qui sont affectés à sa réalisation. Aucun projet de Loi ou de Décret de Crédit Supplémentaire ou Extraordinaire ne pourra être soumis à la signature du Président de la République, ni être délibéré en Conseil des Secrétaires d'Etat, s'il n'est accompagné de l'avis favorable écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et de la Cour Supérieure des Comptes.

L'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques doit montrer qu'il existe dans le fonds de Réserve Budgétaire les disponibilités suffisantes permettant de couvrir l'intégralité de tout projet de Crédit Supplémentaire ou la partie afférente à l'exercice en cours de tout projet de Crédit Extraordinaire, soumis à l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

L'avis écrit et motivé de la Cour des Comptes tiendra compte de l'existence de disponibilités suffisantes et mettra en évidence les conséquences possibles de la dépense nouvelle sur l'équilibre financier en général, en fonction des engagements déjà pris.

ARTICLE 9.- UTILISATION DES CREDITS BUDGETAIRES.- Les Crédits Budgétaires ouverts aux différents Départements Ministériels ne peuvent être utilisés que par autorisation écrite du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques accordée sur demande du Secrétaire d'Etat intéressé et après avis de la Cour Supérieure des Comptes.

En ce qui a trait aux Crédits de fonctionnement, il sera sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et selon les disponibilités du Trésor Public, imputé au premier de chaque mois sur le montant de ces crédits, un douzième du chiffre des dépenses autorisées par le Budget pour les divers Départements Ministériels. Les Crédits Supplémentaires votés au cours d'un exercice deviendront disponibles par mensualités égales calculées d'après le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Pour l'utilisation des Crédits de fonctionnement la règle à observer sera de se renfermer dans la limite des douzièmes Budgétaires alloués à chaque article du Budget Général et cela jusqu'à la fin de l'Exercice Administratif à l'exception des dépenses qui, par leur nature, ou en vertu d'un contrat peuvent ou doivent être effectuées soit en un seul paiement soit à des époques déterminées. Hors ces cas, le douzième des crédits disponibles mensuellement pour chaque article budgétaire ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision spéciale du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement pour les cas urgents notifié à la Cour Supérieure des Comptes.

En ce qui concerne les crédits d'investissement, l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques sera accordée pour la partie du crédit correspondant aux travaux à exécuter et après justification par le Département Ministériel intéressé du coût des travaux ou du matériel à acquérir.

La demande d'autorisation sera accompagnée des plans et devis détaillés ou facture correspondante et de tous documents, mémoires pouvant établir à la satisfaction du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et de la Cour Supérieure des Comptes que le crédit sera utilisé avec efficience et rendement pour les travaux spécifiquement prévus.

Le Crédit sera rendu disponible par quotité mensuelle ou suivant toute autre quotité désignée par le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, compte tenu des disponibilités du Trésor Public de la nature et de l'échelonnement dans le temps du projet.

L'autorisation du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques pourra être retirée, entraînant le blocage automatique du Crédit, toutes les fois qu'il sera établi soit dans l'opinion du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques soit sur le rapport des Organismes chargés du contrôle des dépenses publiques ou de la planification générale que les travaux ne progressent pas de façon satisfaisante, sont exécutés avec négligence incompétence ou inefficience, ou que les crédits sont utilisés à des fins autres que celles spécifiquement prévues et sans préjudice de sanctions administratives ou pénales à prendre contre les responsables.

La règle du douzième budgétaire n'est pas applicable aux programmes et projets de développement.

ARTICLE 10.- DUREE DES CREDITS.- Les soldes non dépensées, des crédits budgétaires (ordinaires et supplémentaires) seront transférés au 30 Septembre de chaque Exercice au fonds de réserve budgétaire. Les soldes non dépensés des crédits extraordinaires resteront disponibles à moins que, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat intéressé et du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, les objets en vue desquels les crédits ont été accordés, soient entièrement accomplis. Cependant, il ne peuvent s'étendre sur plus de deux ans, à partir des dates respectives des crédits.

S'agissant des crédits d'investissement, le solde disponible des fonds alloués à tout compte de projet terminé sera déposé au fonds de Réserve Budgétaire.

CHAPITRE III DE L'ELABORATION DU BUDGET

ARTICLE 11.- PREPARATION DU BUDGET.- La préparation du Budget Général est une attribution essentielle de l'Office du Budget en accord avec la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Cette préparation comprend la prévision statistique de chaque source de revenu de l'Etat l'établissement des tableaux prévus pour le Budget des Voies et Moyens et les suggestions de prévision des Budgets de dépenses présentés par les différents Organismes de l'Etat. Ces documents seront accompagnés de prévision sur l'évolution probable de la conjoncture économique nationale et internationale.

L'Office du Budget arrêtera en tableaux, chaque année le Budget des Voies et Moyens du Prochain exercice.

Les Secrétaires d'Etat, les Responsables des Organismes autonomes, Publics ou para-Publics, estimeront et prépareront en tableaux le Budget des dépenses de leur Département ou Organisme pour l'exercice, divisé en chapitres, sections et articles. Ils le feront parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et à l'Office du Budget le 31 Mars au plus tard.

L'Office du Budget centralisera dans un Projet le détail des dépenses des différents Départements Ministériels, et des Organismes autonomes publics ou para-publics, le soumettra au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, pour être transmis au Conseil des Secrétaires d'Etat, avec les recommandations pour l'ajustement des dépenses aux Voies et Moyens estimés.

ARTICLE 12.- CONTENU DU BUDGET.- Le budget de chaque exercice fiscal sera présenté sous forme d'un projet de Loi comprenant d'une part les Voies et Moyens et d'autre part les dépenses.

La partie du Projet de Loi relative aux Voies et Moyens comprend :

- a) La prorogation des impôts existants pour l'année budgétaire et l'autorisation de les percevoir conformément aux Lois en vigueur et qui pourront être ultérieurement votées;
- b) Les nouveaux impôts ou les augmentations de taux prévus pour fournir des ressources fiscales nouvelles;
- c) Le total des prévisions des recettes douanières des taxes internes et des autres recettes publiques;
- d) L'indication sommaire des ressources extraordinaires ou d'emprunts envisagés, s'il en est.

La partie du projet de Loi relative aux dépenses comprend :

- a) Le total des Crédits de fonctionnement ouverts pour l'Exercice Fiscal à chaque Département Ministériel, Organisme autonome, public ou para-public, avec en annexe un état divisé en chapitres, sections et articles.
- b) Le total des Crédits d'investissement prévus pour chaque programme sectoriel du Plan de développement comportant en annexe un état détaillé des projets spécifiques avec leur coût et fixant les dates approximatives de leur démarrage et les tâches des Départements Ministériels et Organismes Publics pour chaque projet.

Le Budget des dépenses de fonctionnement est réparti sous les rubriques suivantes :

- 10.- Services Personnels
- 20.- Autres Dépenses de Fonctionnement
- 30.- Dépenses de Capital
- 40.- Quote-Parts et Subventions
- 50.- Remboursements et Indemnisations
- 60.- Autres Dépenses Publiques
- 70.- Assistance Sociale
- 90.- Sans Justification

Le Budget des dépenses de Développement est réparti sous les rubriques suivantes :

- 10.- Services Personnels
- 20.- Biens et Services de Consommation
- 30.- Dépenses de Capital
- 40.- Quote-parts et Subventions
- 50.- Remboursements et Indemnisations

Les allocations pour salaires ou appointements doivent figurer en détail et les frais de fonctionnement seront divisés en rubriques groupant des dépenses de même nature.

ARTICLE 13.- DEPOT ET VOTE DU BUDGET.- Le Budget Général sera soumis à la Chambre Législative par le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, chaque année au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la session ordinaire.

Après avoir été voté par la Chambre Législative, le Budget entrera en vigueur le 1er Octobre de l'Exercice administratif que soit la date à laquelle il aura été publié au " Moniteur ".

ARTICLE 14.- Le Projet de Budget est accompagné :

- 1.- d'un message qui formule les objectifs de base de la politique fiscale du Gouvernement et définit les priorités en matière de dépenses publiques.
- 2.- d'un résumé général du Budget dont les totaux montreront la relation entre les prévisions de recettes et de dépenses. Ce résumé analysera les composantes des recettes et des dépenses publiques.
- 3.- d'un tableau comparatif du Budget de l'exercice en cours et de celui du prochain exercice. Cette comparaison mettra l'accent sur la tendance des recettes et des dépenses et expliquera leur incidence sur la planification financière
- 4.- d'un tableau montrant pour le prochain exercice, les prévisions de recettes fiscales classées par nature et les crédits budgétaires de fonctionnement classés par Département Ministériel
- 5.- d'un tableau montrant les ressources nationales devant financer les projets de développement et constituées par ;
 - l'excédent des recettes fiscales,
 - les ressources d'emprunt
 - et les ressources des Organismes autonomes et Entreprises Publiques.
- 6.- d'un tableau montrant les ressources d'origine étrangère répartie entre Prêts et Dons d'une part, et d'autre part entre Agences Bilatérales, Agences Multilatérales, Agences d'aide privée et autres Ressources étrangères.
- 7.- de la description des projets de développement par secteur et classés en projets de pré-investissement et projet d'investissement. Ce même tableau montrera les sources de financement des projets classés en ressources nationales et ressources étrangères.

ARTICLE 15.- FONDS DE RESERVE BUDGETAIRE.- Tout excédent de recettes sur les dépenses et tout crédit ou solde de crédit non dépensé ou devenu sans objet serviront à constituer le fonds de Réserve budgétaire pour lequel sera tenu une comptabilité séparée. Chaque mois tout surplus de recettes sur les dépenses du mois sera crédité au fonds de Réserve budgétaire tandis que tout déficit des recettes mensuelles par rapport aux dépenses sera porté au débit du fonds de réserve.

En cas de nécessité résultant d'une baisse imprévue des recettes, le fonds de Réserve budgétaire pourra recevoir des avances de la Banque Nationale de la République d'Haiti les quelles seront assujetties aux conditions et limites suivantes :

- 1.- Le Crédit devra être pour une période qui n'excède pas la fin de l'exercice budgétaire avec en cas de nécessité, une prolongation à déterminer par le Département des Finances et des Affaires Economiques et la B.N.R.H. en tenant compte des réserves en devises étrangères de cette dernière.
- 2.- La période pour laquelle le crédit est accordé devra normalement coïncider avec la période de baisse saisonnière des recettes budgétaires et de l'activité commerciale, c'est à dire la période de Juin à Novembre inclusivement.
- 3.- Le principe du crédit devra être admis par le Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haiti et approuvé par le Conseil des Secrétaires d'Etat.
- 4.- L'avance peut être faite sous forme de compte courant et la B.N.R.H. sera autorisée par le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques à utiliser tout surplus de recettes pour se rembourser.
- 5.- La Banque Nationale de la République d'Haiti débitera le compte courant du Gouvernement Haitien des intérêts sur l'avance mentionnée au paragraphe précédent à un taux qui n'excèdera pas 2% l'an.
- 6.- Le total des avances accordées par la B.N.R.H. au cours d'un exercice sera calculé sur la base de 20% des recettes totales de l'exercice antérieur.

Pour faire face aux obligations du Fonds de Réserve budgétaire le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques pourra également, avec l'approbation de la Chambre Législative, recourir à des émissions de bon du Trésor.

Les émissions seront à des échéances à déterminer d'un commun accord entre le Département des Finances et la B.N.R.H. compte tenu des obligations précédentes. Les bons du Trésor seront émis au pair et rapporteront un intérêt libre d'impôt qui ne sera pas inférieur à 6%.

Chaque émission devra prévoir les fonds affectés à son remboursement.

A aucun moment, l'ensemble des bons du Trésor en circulation provenant d'une émission unique, ou provenant de plusieurs émissions différentes ne pourra dépasser G:150.000.000.00.

Les bons du Trésor émis aux termes de l'alinéa précédent ne pourront être vendus directement à la Banque Nationale de la République d'Haiti que dans la mesure où la limite prévue pour les avances budgétaires n'aura pas été atteinte.

CHAPITRE IV DE L'EXECUTION DU BUDGET GENERAL RECETTES PUBLIQUES

ARTICLE 16.- RECETTES PUBLIQUES.- Toutes les ressources de l'Etat sont de droit des recettes publiques et doivent être traitées comme telles.

ARTICLE 17.- PERCEPTION DES RECETTES.- Les droits et amendes seront perçus et appliqués par l'Administration Générale des Douanes, conformément aux Lois régissant la matière. Les impôts, droits, taxes, fermages, abonnement, redevances et amendes fiscales autres que les droits et amendes de Douane seront perçus conformément aux Lois par l'Administration Générale des Contributions. Ces deux Administrations sont les seuls Organismes habilités à percevoir pour et au nom de l'Etat.

ARTICLE 18.- RECETTES FISCALES.- Les droits de douane à l'importation, les droit de douane à l'exportation, les autres droits et les amendes de Douane, les taxes internes, les amendes fiscales et autres revenus de l'Etat, tels que les intérêts sur les fonds de placement, les dépôts en Banque, les prêts de la Trésorerie, le produit de la vente de matériel et de fournitures usagées ou non utilisées et toutes autres recettes qui peuvent être considérées comme revenu de l'Etat, seront classés et traités comme recettes fiscales.

ARTICLE 19.- RECETTES NON FISCALES.- Seront classées et traitées comme recettes non fiscales :

a) Les dotations budgétaires aux Fonds de Gestion des Administrations Fiscales ainsi que toutes autres recettes perçues par celles-ci et provenant des contributions de particuliers d'établissements ou de collectivités publiques (communes).

b) Les contributions volontaires des particuliers ou des communes aux entreprises des Travaux Publics.

c) Les garanties et cautionnements stipulés dans les contrats conclus entre l'Etat et les particuliers ou entre les établissements publics et les particuliers lorsque les contrats sont frappés de forclusion et les fonds en fidéicommiss tels que ceux provenant des recouvrements effectués par les curateurs de successions vacantes, les agents ou syndics de faillite, les agents de contributions pour compte des Communes. Toutefois, les fonds en fidéicommiss ne pourront être considérés comme revenus de l'Etat que quand les droits éventuels des particuliers sur lesdits fonds seront éteints par prescription.

Cependant, les recettes provenant des organismes dépendant des Départements du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Santé Publique et de la Population ou de tous autres qui administrent sur une base commerciale ou industrielle un service de l'Etat, seront déposées à la B.N.R.H. Département Commercial au fur et à mesure de leur perception au crédit d'un compte approprié.

Du 1er au 15 de chaque mois au plus tard, les recettes du mois précédent seront arrêtées et le montant ainsi déterminé sera versé au Trésor Public sous la rubrique: "Recettes Diverses du Gouvernement".

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et la Cour Supérieure des Comptes contrôleront de façon spéciale les mouvements des comptes non fiscaux et recommanderont toutes mesures appropriées pour éliminer ces comptes non fiscaux, particulièrement ceux visés à l'article précédent dont la séparation de la masse des recettes générales de l'Etat n'est pas justifiée.

ARTICLE 20.- ENCAISSEMENT DES RECETTES.- Le montant intégral des recettes fiscales perçues sera versé au compte de l'Etat Haïtien à la Banque Nationale de la République d'Haïti, les frais de perception seront portés en dépenses.

Aucune Administration, à moins qu'elle ne soit autorisée par la Loi, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes fiscales, dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toute autre dépense.

Les recettes non fiscales mentionnées à l'article 19 paragraphe c de la présente Loi seront encaissées et dépensées conformément aux instructions qui seront émises par le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat ou en vertu des décisions de justice. Le contrôle des dépenses sera fait par la Cour Supérieure des Comptes et conformément à la Loi.

Les cautionnements, garanties et autres fonds mentionnés à l'article 19 paragraphe c de la présente Loi seront sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques versés par les Agents responsables à la B.N.R.H. contre le bordereau du dépôt délivré par cette dernière et copie en sera, par ses soins, expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Les remboursements sur de tels dépôts s'effectueront par chèque de la B.N.R.H. sur présentation et remise de la copie du bordereau de dépôt en possession de l'intéressé, après l'accomplissement des formalités établies par la Loi. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à la mise en vigueur de la présente Loi.

ARTICLE 21.- RESTITUTION.- Des bordereaux de restitution seront émis par le Service compétent après autorisation du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques en rectification d'erreurs de calculs, d'erreurs d'application des droits de douane et de taxes internes, ou pour toutes autres causes légitimes lesquelles viendront en diminution des Recettes.

Aucune demande en restitution ne sera considérée par le Service des Douanes, par l'Administration Générale des Contributions ou par le Département des Finances et des Affaires Economiques si elle n'est présentée dans les 45 jours qui suivront le paiement de la taxe.

Si un contribuable n'est pas muni de toutes les pièces indispensables à l'appui d'une demande de restitution telles que factures, connaissements, certificats d'origine, récépissés, bordereaux acquittés ou tous autres documents appropriés, il pourra néanmoins, pour la conservation de ses droits, présenter sa demande avant l'expiration dudit délai de 45 jours en faisant par écrit l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement; lesquelles pièces, sous peine de prescription du droit à restitution, devront être soumises dans les six mois du paiement de la taxe, s'il s'agit de droits de Douane, et dans les trois mois s'agissant de taxes internes.

L'Expiration de ces délais ne libère pas l'importateur ou tout autre contribuable, de l'obligation de faire diligence pour soumettre aux Services Compétents les documents consulaires ou toutes autres pièces requises de payer les amendes prévues si les indications de ces documents ne concordent pas avec le résultat de la vérification des articles importés ou ne répondent pas au vœu des Lois et règlements sur la matière.

ARTICLE 22.- CONTROLE DES RECETTES.- Le contrôle des recettes perçues par l'Administration Générale des Douanes et l'Administration Générale des Contributions s'effectuera par la Direction de l'Inspection, la Direction du Revenu Public et la Direction du Trésor du Département des Finances et des Affaires Economiques ainsi que par la Cour Supérieure des Comptes.

Toutes erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour correction au fonctionnaire responsable chargé de l'Administration de ces Services et rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques..

ARTICLE 23.- POURSUITE.- Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils qui négligent, après avoir été requis par dénonciation du Département des Finances et des Affaires Economiques, de la Cour Supérieure des Comptes ou de tout comptable de deniers publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement ou contre un fonctionnaire ou employé prévenu de détournement de deniers publics seront passibles de suspension et en cas de récidive de révocation sans préjudice de peine plus grave, le cas échéant.

CHAPITRE V DE L'EXECUTION DU BUDGET GENERAL DEPENSES PUBLIQUES

ARTICLE 24.- EXECUTION DU BUDGET DE DEPENSES.- La Cour Supérieure des Comptes, l'Office du Budget et la Direction du Trésor sont chargés de suivre l'exécution du Budget de dépenses. Cette opération comprend l'analyse de l'engagement de la dépense l'apurement des comptes des différents Départements Ministériels Organismes autonomes publics ou para-publics; la vérification des dépenses en vue de s'assurer que les fonds alloués et utilisés correspondent au matériel et à l'équipement achetés ou aux travaux réalisés.

Les Services de perception dont les dépenses sont assurées par un pourcentage déterminé sur les recettes recouvrées, recevront ce pourcentage sur les recettes réellement encaissées. Une commission de trésorerie sera payée à la Banque Nationale de la République d'Haiti sur un crédit alloué à cette fin au budget du Département des Finances et des Affaires Economiques.

Si par suite d'une plus value des recettes, le montant dû à la B.N.R.H. à titre de commission de trésorerie 1/8% excède celui alloué à cette fin au Budget, La Banque Nationale de la République d'Haiti sur autorisation du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, complètera le montant dû par prélèvement sur les recettes douanières et internes et ce prélèvement sera dûment régularisé par crédit supplémentaire.

ARTICLE 25.- La procédure d'engagement et d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ainsi que celle des dépenses des projets de développement seront établies par arrêté présidentiel.

ICLE 26.- Tous les projets de pré-investissement et d'investissement préparés par le Secteur Public (Départements ministériels, Organismes autonomes, Entreprises publiques) doivent avant leur mise à exécution, recevoir l'approbation d'une Commission de Contrôle des Investissements Publics comprenant des représentants des Départements du Plan, des Finances et des Affaires Economiques et de l'Office du Budget.

ARTICLE 27.- Une fois le Budget Général voté par la Chambre Législative seuls les projets inclus dans ce Budget devront être exécutés à l'exclusion de tout autre projet non encore en cours.

ARTICLE 28.- Il est fait obligations à tous les responsables de projets inclus dans le Budget de Développement d'utiliser dans l'exécution de ces projets exclusivement les produits de l'Industrie et de l'Agriculture Nationales dans tous les cas où les prix de ces produits ne dépassent pas ceux d'articles équivalents, de provenance étrangère de plus de vingt pour cent (20%) calculés sur le prix CIF au port de débarquement le plus proche du projet.

ARTICLE 29.- Dans un délai de quinze jours à partir de la promulgation du Budget Général, les Départements Ministériels et Organismes Publics soumettront aux Départements du Plan et des Finances et des Affaires Economiques les noms des Directeurs des Projets avec les spécimens de leurs signatures, ainsi que les noms des fonctionnaires responsables des travaux de recherches et études prévues dans le budget.

Les Directeurs de projets seront responsables de l'exécution de leurs projets devant les titulaires de leurs Départements ou Organismes.

Aucune demande de libération de fonds pour un projet ne sera prise en considération si préalablement le nom du Directeur de ce projet n'a pas été indiqué et un spécimen de sa signature soumis dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

ARTICLE 30.- Le Service de Comptabilité des Départements Ministériels ou Organismes Publics inclus dans les projets de développement assurera en collaboration avec le Directeur du Projet la préparation des ordonnances relatives à la liquidation des engagements de dépenses à effectuer pour le projet.

ARTICLE 31.- La Direction du Trésor du Département des Finances et des Affaires Economiques tiendra une comptabilité séparée pour toutes les opérations des projets de développement.

ARTICLE 32.- Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être ordonnée, mandatée et acquittée si elle n'est conforme aux dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 33.- ENGAGEMENT DES DEPENSES.- Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'une dépense légalement prévue, soit au Budget, soit par une Loi ou un Décret et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée.

L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels, légalement compétents dans les limites des dépenses inscrites au Budget annuel ou autorisé par une Loi ou un Décret. Tout engagement de dépense devra être constaté par écrit par un fonctionnaire légalement compétent et être régulièrement visé par l'organisme chargé par la Loi du contrôle des dépenses publiques pour être opposable à l'Etat.

Les obligations prises en excès des crédits alloués et en général toutes obligations consenties contrairement aux Lois, Conventions et Règlements n'engagent vis-à-vis des intéressés que la responsabilité de ceux qui les auront contractées.

Aucun Secrétaire d'Etat, aucun Chef d'Administration n'est autorisé à engager une dépense, en excédent des crédits budgétaires qui leur sont alloués pour l'exercice fiscal en cours.

La Cour Supérieure des Comptes ne pourra en aucun cas vérifier et valider de telles créances qui seront considérées comme nulles et non avenues. Les Secrétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépenses au delà du Crédit mis à leur disposition selon les termes des articles 3, 4, 5 et 6 de la présente Loi. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations ou certificats approuvés par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnancée et mandatée conformément aux dispositions ci-après des articles 36, 37 et 38. Tout contrat ou convention mettant des dépenses à la charge de l'Etat pour plus d'un exercice au delà du délai prévu par l'article 10 de la présente Loi pour la fermeture des Crédits Extraordinaires et en général tout contrat ou convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le Budget ou par un crédit spécial, doit être sanctionné par une Loi.

Un Crédit Budgétaire pourra être, durant les trois premiers mois de l'année budgétaire, utilisé pour payer toute obligation de même nature contractée durant l'année budgétaire précédente pourvu que le solde non dépensé du crédit de l'année budgétaire précédente, auquel la dépense était imputable ne soit dépassé.

Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports, et fournitures, ne doit stipuler d'acompte pour service fait. En tout cas, les acomptes ne pourront dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives. Le paiement final desdits travaux ou services pourra être fait s'ils sont complètement achevés à la satisfaction des services intéressés.

Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concessions de travaux, de transports ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Il est interdit à tout comptable de deniers publics de prendre intérêt soit directement, soit indirectement, dans les marchés et contrats de fournitures, transports et travaux publics concernant les services des recettes et dépenses de l'Etat, à peine de nullité de ces marchés et contrats.

Les contrats administratifs de l'Etat Haitien non soumis à la sanction législative devront pour être valablement exécutés être approuvés par la Cour Supérieure des Comptes.

L'enregistrement sera constaté sur les originaux, sans frais, à la requête de la partie la plus diligente.

Il est interdit d'accorder à un employé des frais fixes non prévus au Budget.

ARTICLE 34.- PRESCRIPTION.- Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des échéances fixées par les Lois toutes obligations contractées en vertu des crédits budgétaires qui n'auront pas été ordonnancées et payées dans le délai de deux (2) années à partir de la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent.

La prescription de deux années, établis dans l'alinéa précédent est applicable pour défaut de présentation en paiement à tout chèque émis par les agents fiscaux de l'Etat pour le service des intérêts et de l'amortissement de la Dette Publique intérieure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la Dette Publique dont le service contractuel est fait à l'étranger, et leur prescription sera régie par la Loi du lieu de paiement. Elles ne sont pas non plus applicables aux créances dont l'ordonnancement, le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé par le fait de l'Administration ou par insuffisance ou absence de crédit ou par suite d'opposition judiciaire. Dans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé et à cet effet il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui. A défaut desdites diligences, la prescription sera encourue.

ARTICLE 35.- PIECES JUSTIFICATIVES.- Les pièces justificatives de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers et être rédigées dans les formes réglementaires. A l'exception des dépenses de police secrète, toute liquidation doit être justifiée.

Sont assimilés aux dépenses de police secrète, les frais de représentation, de réception et de voyage du Président de la République, les frais de représentation et de circulation des membres du Corps Législatif, des Secrétaires d'Etat et Sous-Secrétaires d'Etat, des Agents Diplomatiques et Consulaires, des chargés de Mission à l'Etranger, des Préfets, les frais extraordinaires de réception, les dépenses de propagande de la Secrétairerie d'Etat de l'Information et de la Coordination, les va- leurs allouées à l'occasion des fêtes Nationales, les fonds de Réserve spéciale destinés à des dépenses imprévues, les prévisions pour les cantines populaires et scolaires ainsi que les allocations familiales ou à titre de secours aux sinistrés, infirmes ou démunis.

Les pièces justificatives consistent en originaux de comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et allocations elles consistent dans les états de paiement du mois précédent notifiés suivant les avis reçus des Secrétaires d'Etat intéressés par la Banque Nationale de la République d'Haiti. Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par la Direction du Trésor du Département des Finances et des Affaires Economiques.

Les pièces justificatives des ordonnances-mandats émis pour les avances de fonds destinées à couvrir le montant des commandes à l'étranger ne seront produites qu'à la réception des dites commandes. Ces ordonnances-mandats seront accompagnés d'une note ou extrait de ce catalogue indiquant le prix des articles commandés.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandats et un double restera dans les archives du Département ordonnateur. Le double d'une pièce justificative doit porter la mention " Duplicata " en grands caractères et parfaitement lisibles.

Les ordonnances-mandats envoyés à la Direction du Trésor du Département des Finances et des Affaires Economiques, serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements effectués. Leurs doubles viendront à l'appui des comptes généraux.

Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée. La partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur sur l'original et le double. Lorsqu'une pièce justificative annexée à un ordonnance-mandat, ou qu'une quittance donnée au Trésor Public, ou à un fonctionnaire ou employé faisant des paiements ou des avances pour compte de l'Etat doit être signée, ou qu'un chèque du Trésor doit être acquitté ou endossé, si celui qui émet la pièce justificative, donne la quittance ou l'acquitté, ou fait l'endossement ne sait pas signer, sa signature sera remplacée par son nom écrit et une croix qu'il apposera en présence de deux témoins.

Un de ces témoins sera fonctionnaire du Gouvernement ou de préférence le fonctionnaire ou l'employé par qui le paiement ou l'avance sera faite, et l'autre un citoyen notable de la Commune ou le paiement ou l'avance a eu lieu et désigné par la partie intéressée. Une telle marque avec les signatures des témoins tiendra lieu de signature de l'instrument auquel elle sera apposée et constituera suivant le cas une attestation, une quittance ou un endossement valide à toutes fins utiles et en cas de paiement improprement fait l'intéressé ne pourra exercer de recours que contre les témoins, les endosseurs intermédiaires ou les tiers, suivant le cas.

Les fonctionnaires et employés ayant droit aux frais de voyage lorsqu'ils s'absentent pour le service pendant plus de vingt quatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions recevront une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnellement à leurs appointements sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives conformément aux règlements établis à cette fin. Les pièces justificatives de toutes autres dépenses de voyages faites par un fonctionnaire et dont il demande remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs sauf cas d'impossibilité. Ces frais seront calculés selon le barème suivant :

de Gdes: 350.00 à 499.00	75.00
de Gdes: 500.00 à 990.00	125.00
de Gdes: 1.000.00 et au dessus	175.00

ARTICLE 36.- RAPPORT.- Les Préfets, les Commissaires du Gouvernement près les différents tribunaux et tous autres Chefs d'Administration enverront au dernier jour de chaque mois au Secrétaire d'Etat dont ils relèvent un état certifié, en triple, des fonctionnaires placés sous leurs ordres, avec indication de leur fonctions et du salaire revenant à chacun; ils veilleront à ce que tous soient commissionnés par le Président de la République.

Les Préfets dressent dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés, un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des rentes, pensions, subventions et allocations dont le service entre dans leurs budgets respectifs, et le comptable de chaque Département préparera également l'Etat d'émargement du personnel du Département arrêté au dernier jour du mois. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Tout changement dans l'état mensuel des appointements, rentes, pensions, subventions et allocations sera notifié immédiatement dans un délai de cinq jours au plus au Département des Finances et des Affaires Economiques sous peine de sanction contre tout fonctionnaire qui sera trouvé responsable d'un paiement qui aurait été effectué indûment.

ARTICLE 37.- LIQUIDATION DES DEPENSES.- La liquidation des dépenses est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis d'un créancier après l'examen des pièces justificatives : La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des comptables des Départements Ministériels sur la formule d'ordonnancement, chacun en ce qui concerne le Département auquel il appartient. L'ordonnancement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation préalable. Il est procédé aux liquidations soit d'office pour les créances à l'égard desquels il existe des bases et éléments de liquidation dans les services du Département intéressé soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes. La liquidation d'office se fera sur les états de fonctionnaires compétents relevant des différents Départements Ministériels.

La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses nom, prénom, qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature de l'obligation et les prix des services à payer. A défaut d'un tel compte, elle comprendra une description sommaire desdits services, obligations ou fournitures.

Elle indiquera en toutes lettres la valeur à payer et les pièces justificatives originales y seront annexées, les formes de liquidation et d'ordonnances seront préparées en cinq copies par les services ou les Départements Ministériels effectuant les dépenses. Elles seront signées par le Comptable et le Secrétaire d'Etat compétent à leurs titres respectifs et expédiées au Département des Finances et des Affaires Economiques pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les Services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques ou son délégué pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

ARTICLE 38.- PAIEMENT.- Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance et les deux pièces seront dénommées " Ordonnance-mandat ". Il est nominatif et ne pourra être émis et payé de même que les bordereaux prévus aux deux alinéas suivants qu'au véritable créancier ayant justifié ses droits, à l'exception des paiements faits aux ecclésiastiques, religieux pour lesquels les règles de la discipline ecclésiastique de leurs ordres seront suivies. Le mandat de paiement sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire et sera signé du Chef de Service des Ordonnancements et mandatements du Département des Finances. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques ou de son délégué et envoyé à la Direction du Trésor.

La régularité et la justification des ordonnances émises par les Secrétaires d'Etat conformément au Budget, aux Lois et Décrets de crédit étant constatée, les mandats de paiement du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques seront payés par chèques de la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques sur la Banque Nationale de la République d'Haiti et les chèques remis, en conséquence, aux intéressés. Pour ce qui concerne les employés de l'Etat, leurs droits audit paiement ne seront justifiés que s'ils ont été, au préalable commissionnés par le Président de la République.

La Direction du Trésor est irrévocablement autorisée à faire avant ordonnancement et mandatement le paiement des appointements, rentes, pensions, subventions et allocations en général. Les quote-parts du Gouvernement aux dépenses de diverses Institutions Internationales peuvent également être payés avant ordonnancement et mandatement.

Tout paiement en dehors des conditions établies par le présent article, de même que toute avance sur crédit à justifier ultérieurement, sauf avances autorisées par l'article suivant restera à la charge du fonctionnaire qui l'aura requis ou ordonné.

Les chèques émis, généralement quelconque, en faveur d'un Département Ministériel, d'un Service autonome de l'Etat ou de n'importe quelle autre Agence du Gouvernement seront endossés seulement pour dépôt au Trésor Public. En aucun cas, la Banque Nationale de la République d'Haiti n'est autorisée à en effectuer le paiement cash aux intéressés.

ARTICLE 39.- AVANCE A JUSTIFIER Des fonds de la Trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront être avancés suivant les besoins du Service par la Banque Nationale de la République d'Haiti à des payeurs temporaires ou permanents, résidant à l'Etranger ou en tel point du pays où il n'est praticable de faire les paiements par l'intermédiaire de l'agent chargé du Service de la Trésorerie; ainsi que pour frais divers, dépenses imprévues des Départements Ministériels et autres frais similaires.

Ces payeurs seront désignés par les Départements ou Services dont ils relèvent et tous paiements faits par eux devront être effectués conformément à la présente loi en exécution d'engagements de l'Etat dûment approuvés.

Les fonctionnaires ou employés voyageant pour le Service Public pourront de la même manière être nommés payeurs et des fonds de la Trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront leur être avancés en vue de couvrir leurs frais et autres dépenses.

ARTICLE 40.- PERTE DE MANDAT ET DE CHEQUE En cas de perte de mandat de paiement ou de chèque il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et après attestation écrite par la Banque Nationale de la République d'Haiti que le mandat de paiement ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication au "MONITEUR" de la déclaration de perte.

ARTICLE 41.- ANNULATION DE PAIEMENT L'orsqu'il y aura lieu pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour toute autre cause d'annuler en tout ou en partie un ordonnance-mandat pour un paiement, l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou destitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

CHAPITRE VI CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 42.- ORGANISMES DE CONTROLE Il existe à coté du Département des Finances et des Affaires Economiques deux Organismes de contrôle des recettes et des dépenses de l'Etat:

1) Un Organisme Législatif, la Commission parlementaire des comptes généraux institué selon la procédure prévue à l'article 153 de la Constitution.

Cette Commission a pour mission d'exercer un contrôle minutieux et permanent des dépenses publiques afin de rapporter sur la gestion des Secrétaires d'Etat en vue de permettre au Corps Législatif de leur accorder ou de leur refuser décharge.

La Commission parlementaire des Comptes Généraux a pour attribution:

a) d'examiner les comptes de l'Administration en général de tous comptables de deniers publics;

b) de contrôler en cours d'exercice, les dépenses effectuées par l'Etat, ainsi que le bilan des Organismes autonomes qui sont la propriété de l'Etat Haitien ou dans lesquels il a des intérêts;

c) d'apprécier et de vérifier à l'expiration de chaque année budgétaire afin de rapporter à la Chambre Législative les opérations des différents services de l'Administration pendant l'exercice auquel se rapportent ces opérations et de leur donner son avis.

d) de soumettre à la Chambre Législative, avec ses observations dans les deux mois de l'ouverture de sa session un rapport général sur les dépenses publiques et la gestion des Secrétaires d'Etat durant l'Exercice précédent.

2) Un Organisme Administratif, la Cour Supérieure des Comptes dont le fonctionnement est réglé par la Loi..

La Cour Supérieure des Comptes, par le Service d'inspection Générale des Finances effectue un contrôle sur pièces et un contrôle sur place s'étendant à tous les comptes de l'Administration en général.

A cette fin, elle peut réclamer directement de tous services publics, par lettre adressée au Secrétaire d'Etat responsable les informations nécessaires au contrôle des dépenses publiques. Elle exerce le contrôle des dépenses effectuées par les Départements Ministériels et les établissements publics par l'intermédiaire des comptables délégués.

Elle exerce auprès des entreprises de l'Etat un contrôle des recettes et des dépenses en tenant compte de la nature de l'activité de l'entreprise. A cette fin, elle délègue sur place un ou plusieurs vérificateurs chargés de contrôler les écritures enregistrant les opérations comptables; ces vérificateurs analysent le bilan et examinent s'il reflète la situation active et passive réelle de l'entreprise.

ARTICLE 43.- COMPTABILITE.- Les écritures de la Comptabilité publique seront tenues en partie double et par article du budget, Crédits Extraordinaires et par comptes spéciaux quand il y a lieu.

ARTICLE 44.- COMPTABILITE DE DENIERS PUBLICS.- Toute personne chargée à un titre quelconque de la manutention ou du maniement des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes est comptable des deniers publics.

Sont comptables de deniers publics, notamment :

Les Secrétaires d'Etat des différents Départements Ministériels.

Le Directeur Général, les Directeurs Technique et Administratif, les Préposés de l'Administration Générale des Contributions :

le Directeur Général, les Directeurs, les Collecteurs de l'Administration Générale des Douanes.

les Directeurs Généraux des Départements Ministériels et des Organismes Autonomes.

les Présidents, Directeurs et Administrateurs de la Banque Nationale de la République d'Haiti.

Les Agents Diplomatiques et Consulaires.

Les Présidents et Membres des Administrations Communales ou des Conseils Communaux ainsi que leurs caissiers Payeurs dits receveurs :

Les Greffiers des Tribunaux.

Les Directeurs et Comptables de Projets;

Les Comptables des Départements Ministériels,
des Organismes Autonomes ainsi que ceux relevant
de ces Administrations ;
Les Directeurs et Caissiers des Organismes publics ;
Le Chef du Service de l'Intendance des Forces Armées d'Haiti et ses Adjoints.

Les dispositions de la Loi du 26 Août 1870 modifiée par celle du 15 Août 1871 et toutes autres Lois non contraires, sur la responsabilité des fonctionnaires publics seront applicables à tout comptable de deniers publics.

ARTICLE 45.- INVENTAIRE.- Les différents Départements Ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques le 30 Novembre au plus tard un inventaire estimatif et détaillé en triple du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession et jouissance de chacun des services publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur sont affectées, le tout arrêté à la date du 30 Septembre.

ARTICLE 46.- REDDITION DES COMPTES.- Tous les comptables de deniers publics transmettront à leur Département de tutelle les pièces justificatives de leur gestion ou les dépenses effectuées pour Compte de l'Etat pendant le mois précédent.

Le Département intéressé acheminera au Département des Finances et des Affaires Economiques et à la Cour Supérieure des Comptes copie de toutes ces pièces, ainsi qu'un relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Département des Finances.

Conformément au paragraphe 8 de l'article C des dispositions transitoires de la Constitution, les pièces au fur et à mesure qu'elles seront recueillies seront transmises, à la diligence du Département des Finances et des Affaires Economiques, à la "Commission Parlementaire des Comptes Généraux".

ARTICLE 47.- Chaque Département Ministériel ou Organisme public sera responsable du contrôle technique et comptable des Projets exécutés dans son Administration.

Les projets de construction et d'urbanisme resteront, en outre sous la supervision du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications.

ARTICLE 48.- Des comptables contrôleurs relevant de l'Office du Budget, veilleront à la régularité de la procédure de la libération de fonds

ARTICLE 49.- Aucune demande de fonds sur les projets de développement ne sera acceptée si la réquisition engageant la dépense n'a été dument visée par le Comptable contrôleur.

ARTICLE 50.- Dans le cas d'une proposition de dépenses jugée non conforme ou irrégulière, le Comptable Contrôleur, après examen des pièces afférentes, soumettra à l'Organisme de Contrôle, aux fins utiles, le cas accompagné d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 51.- Durant l'exécution de chaque Projet, des missions d'évaluation composées des représentants des Départements du Plan, des Finances et de l'Office du Budget seront formées afin de vérifier la régularité des opérations comptables et la conformité technique des travaux aux spécifications et au calendrier d'exécution soumis antérieurement à l'Organisme d'Etudes du Département du Plan et dûment approuvés.

Une inspection de même nature sera obligatoirement faite à l'achèvement du Projet.

Ces Missions d'évaluation peuvent recourir aux Services de techniciens en matière de gestion et d'évaluation de projets de développement, ou de tous autres techniciens capables de les assister, à l'occasion.

ARTICLE 52.- Une fois l'an, tous les comptes de projets de Développement seront fermés en vue de permettre le contrôle comptable et l'évaluation des projets du Plan.

ARTICLE 53.- Les Directeurs de Projet devront soumettre des rapports trimestriels sur l'exécution des projets selon les formules préparées conjointement par les Département du Plan, des Finances et des Affaires Economiques et l'Office du Budget.

ARTICLE 54.- La décharge des responsabilités dans l'exécution d'un projet sera accordée par la Cour Supérieure des Comptes après rapport circonstancié de la Mission ayant effectué le contrôle final.

ARTICLE 55.- COMPTES GENERAUX.- Les Comptes Généraux qui doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques en vertu de la Constitution, consisteront en états appuyés de pièces justificatives qui seront préparés par ledit Secrétaire d'Etat et montreront toutes les recettes et les dépenses de fonds publics effectivement faites aux cours de la période comprise entre le premier Octobre et le trente Septembre constituant l'exercice écoulé à savoir :

- 1) Un tableau montrant la synthèse de l'exécution du Budget Général. Ce tableau analysera les composantes des recettes réelles et des dépenses réelles.
- 2) Un tableau montrant les recettes fiscales perçues ventilées par source.

- 3) Un état montrant les dépenses de fonctionnement des Départements Ministériels ventilées en dépenses sur crédits ordinaires et supplémentaires d'une part, et en dépenses sur crédits extraordinaires, d'autre part.
- 4) Un état comparatif des recettes provisionnelles et des recettes réelles pour l'exercice écoulé.
- 5) Un état comparatif des crédits budgétaires et des dépenses réelles effectuées par les Départements Ministériels.
- 6) Un état montrant les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor (Fonds de Gestion des deux Administrations fiscales et Fonds Spécial de la Dette Publique).
- 7) Un tableau montrant la situation de la dette publique à la fin de l'Exercice écoulé. Ce tableau fera ressortir la dette publique externe classée en dettes du Gouvernement Central et en dettes des Entreprises Publiques d'une part, et d'autre part la dette Publique Interne classée en Dettes consolidées et non consolidées.
- 8) Un échéancier de la Dette Publique préparé à la fin de l'exercice écoulé.
- 9) Un tableau montrant, à la fin de l'exercice écoulé, pour chaque projet : les crédits alloués, les dépenses effectuées et les soldes non dépensés.
- 10) Un bilan de l'Etat arrêté à la fin de l'Exercice écoulé et montrant à l'actif les différents biens possédés par l'Etat et au passif la Dette Publique les réserves et surplus accumulés.

ARTICLE 56.- REGLEMENTS DU BUDGET.- Le pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des comptes prononce par décret, la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée. Le projet de Loi de règlement du Budget est soumis au pouvoir Législatif accompagné des comptes généraux prévus à l'article précédent. Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, les sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge comporte de plein droit mainlevée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

La décharge aux Comptables de deniers publics, autres que les Secrétaires d'Etat, sera accordée par le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques après rapport favorable de la Cour Supérieure des Comptes, approuvé par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 57.- Aucun Département Ministériel ou Organisme Public émergeant au Budget Général ne peut, sans autorisation écrite du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques ouvrir un compte courant à la Banque Nationale de la République d'Haiti seule trésorière de l'Etat, sous peine d'annulation dudit compte et du transfert du solde de ce compte au fonds de réserve budgétaire.

ARTICLE 58.- Les comptes courants ou spéciaux des Départements Ministériels ou Organismes publics émergeant au Budget Général, demeurés inactifs à la Banque Nationale de la République d'Haiti, seront fermés. Leurs soldes seront transférés au fonds de Réserve Budgétaire et notification en sera faite aux Administrations concernées par les soins de la Banque Nationale de la République d'Haiti et du Département des Finances et des Affaires Economiques.

ARTICLE 59.- Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques a la responsabilité exclusive de la gestion des fonds du Trésor Public.

ARTICLE 60.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné à la Chambre Législative à Port-au-Prince, le
16 Août 1979, An 176e. de l'Indépendance.

Le Président: Victor Nevers CONSTANT

Les Secrétaires: Jean Th. LINDOR, Saint-Jean Numa

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le Sep-
tembre 1979, An 176e. de l'Indépendance.

Jean Claude DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques	Emmanuel BROS
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale	Bertholand EDOUARD
Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information	Ulysse PIERRE-LOUIS
Le Secrétaire d'Etat de la Justice	Ewald ALEXIS
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie	Guy BAUDUY
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales	Hubert DERONCERAY
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population	Dr. Willy VERRIER
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes	Gérard DORCELY
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural	Edouard BERROUET
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale	Joseph C. BERNARD
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications	Pierre SAINT COME
Le Secrétaire d'Etat du Plan	Raoul BERRET
Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports	Gérard Raoul ROUZIER
Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques	Fritz PIERRE-LOUIS

L O I

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 68, 73, 93, 94, 146, 147, 153 et 154 de la Constitution;

Vu la Loi du 30 Août 1978 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 30 Août 1978 sur la prorogation des impôts et taxes;

Considérant qu'en vue d'un meilleur contrôle des recettes de l'Etat et du respect de la règle de l'universalité budgétaire, il importe d'annuler toutes les affectations d'impôts ou de taxes à des comptes spéciaux;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat

PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

ARTICLE 1er.- Toutes les recettes indistinctement quelconques provenant des impôts, taxes ou d'autres sources de revenus publics, constituent, à partir du 1er Octobre 1979, des recettes budgétaires et doivent être versées au Trésor Public.

ARTICLE 2.- Toutes les affectations particulières de ces recettes à des comptes spéciaux sont et demeurent annulées.

ARTICLE 3.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince,
le 16 Août 1979, An 176ème de l'Indépendance.

Le Président: Victor Nevers CONSTANT

Les Secrétaires: Jean Th. LINDOR; Saint Arnaud NUMA

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 17 Septembre 1979, An 176ème de l'Indépendance.

Jean Claude DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques	Emmanuel BROS
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale	Bertholand EDOUARD
Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information	Ulysse PIERRE-LOUIS
Le Secrétaire d'Etat de la Justice	Ewald ALEXIS
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie	Guy BAUDUY
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales	Hubert DERONCERAY
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population	Dr. Willy VERRIER
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes	Gérard DORCELY

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale

Joseph C. BERNARD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communi-
cations

Pierre SAINT-COME

Le Secrétaire d'Etat du Plan

Raoul BERRET

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports

Gérard Raoul ROUZIER

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques

Fritz PIERRE-LOUIS

L O I
JEAN CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIF DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 49, 68, 93, 105 et 153 de la Constitution;

Vu la Loi du 8 Mai 1962 créant l'Office du Budget;

Vu la Loi du 28 Juillet 1971 organisant le Département des Finances et des Affaires Economiques, spécialement en ses Articles 9 et 10;

Considérant que la gestion de la Dette Publique est l'une des fonctions essentielles du Département des Finances et des Affaires Economiques;

Considérant qu'il est impératif de doter le Département des Finances et des Affaires Economiques d'une structure mieux appropriée à une gestion rationnelle de la Dette Publique interne et externe de l'Etat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A P R O P O S E

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante :

ARTICLE 1er.- A partir du 1er Octobre 1979, la Division de la Dette Publique prévue aux Articles 9 et 10 de la Loi Organique du 28 Juillet 1971 du Département des Finances et des Affaires Economiques sera supprimée et remplacée par la Caisse Centrale D'Amortissement chargée d'assurer le service de la Dette Publique intérieure et extérieure de l'Etat.

ARTICLE 2.- La Caisse Centrale d'Amortissement disposera d'un budget annuel établi par dotation budgétaire.

ARTICLE 3.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince,
le 16 Août 1979, An 176ème. de l'Indépendance

Le Président: Victor Nevers CONSTANT

Les Secrétaires: Jean Th. LINDOR, Saint Arnaud NUMA

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1979, An 176ème de l'Indépendance.

Jean Claude DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques

Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Bertholand EDOUARD

Le Secrétaire d'Etat de la Coördination et de l'Information

Ulysse PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de la Justice

Ewald ALEXIS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie

Guy BAUDUY

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales

Hubert DERONCERAY

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population

Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes

Gérard DORCELY

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural

Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale

Joseph C. BERNARD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications

Pierre SAINT-COME

Le Secrétaire d'Etat du Plan

Raoul BERRET

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports

Gérard Raoul ROUZIER

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques

Fritz PIERRE-LOUIS

L O I
JEAN CLAUDE-DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 49, 68, 70, 93, 94, 143, 146, 147, 150, 151, 153, 156, 157, 158 et 161 de la Constitution;

Vu la Loi du 8 Mai 1962 créant l'Office du Budget;

Vu la Loi du 16 Août 1979 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 16 Août 1979 annulant toutes les affectations de recettes ainsi que les comptes spéciaux qui s'y rattachent;

Vu la Loi du 19 Août 1963 relative à la Dette Publique interne et externe de l'Etat;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de tracer des règles budgétaires en rapport avec les objectifs économiques et financiers du Gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu d'établir pour la période s'étendant du 1er Octobre 1981 au 30 Septembre 1982 les Voies et Moyens du Budget Général de la République;

Considérant qu'il y a lieu d'établir en même temps la répartition des valeurs allouées aux Départements Ministériels et Services Publics pour leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant qu'en vue de permettre une évaluation de l'effort de développement du Secteur Public et de suivre l'exécution du Plan Quinquennal 1981-1986, il importe d'insérer dans le Document Budgétaire 1981-1982 les programmes et projets de pré-investissement et d'investissement des Départements Ministériels, des Organismes Publics Autonomes et d'autres Institutions Nationales et Etrangères.

Sur le Rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

A P R O P O S E

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

ARTICLE 1er.- Les impôts existant au 30 Septembre 1981 au profit de l'Etat seront recouvrés durant l'Exercice Fiscal 1981-1982 d'après les Lois, Décrets-Lois, Décrets et Tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ARTICLE 2.- Les Recettes du Budget Général de la République d'Haiti pour l'Exercice Fiscal 1981-1982 sont évaluées globalement à la Somme de UN MILLIARD QUARANTE ET UN MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENTIS GOURDES & 00/100 (Gdes: 1 041 952 200).

Elles sont constituées par des recettes fiscales et des ressources extraordinaires se répartissant, conformément au tableau suivant:

1.-	RECETTES FISCALES	G	<u>846 052 200</u>
01 01	Recettes Douanières		390 052 200
01 02	Recettes Internes		<u>456 000 000</u>
2.-	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	G	<u>195 900 000</u>
01 04	Ressources d'Emprunt		152 400 000
02 04	Autres Ressources		<u>43 500 000</u>
	TOTAL (1 et 2)		<u><u>1 041 952 200</u></u>

La ventilation des différentes catégories de recettes fiscales est faite aux tableaux 1-1 à 1-3 annexés à la présente Loi.

ARTICLE 3.- Les dépenses du Budget Général de la République d'Haiti pour l'Exercice Fiscal 1981-1982 sont estimées globalement à la Somme de UN MILLIARD QUARANTE ET UN MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENTS GOURDES & 00/100 (Gdes: 1 041 952 200).

Elles se subdivisent en deux sections:

- 1.- Une section de Fonctionnement comprenant deux rubriques:
 - a) Dépenses des Départements Ministériels et autres Organismes;
 - b) Dotation à la Caisse Centrale d'Amortissement.
- 2.- Une section de Développement comprenant trois rubriques:
 - a) Fonds de contrepartie du Gouvernement Haitien (pour les projets financés par l'aide extérieure).
 - b) Projets exécutés uniquement sur ressources budgétaires;
 - c) Autres dépenses de développement.

Elles sont réparties conformément au tableau suivant:

A.-	Dépenses de Fonctionnement	855 202 200
1)	Départements Ministériels et autres Organismes	586 802 200
2)	Dotation à la Caisse Centrale d'Amortissement	268 400 000
B.-	Dépenses de Développement	186 750 000
1)	Fonds de Contrepartie du Gouvernement Haitien	52 664 975
2)	Projets exécutés uniquement sur Ressources Budgétaires	47 335 025
3)	Autres dépenses de développement	86 750 000
	TOTAL (A ET B).....	1 041 952 200

ARTICLE 4.- Pour l'Exercice Fiscal 1981-1982, il est ouvert pour les dépenses du Budget de Fonctionnement de la République d'Haiti des crédits budgétaires totalisant: HUIT CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE DEUX CENTS & 00/100 (Gdes: 855 202 200), et se répartissant comme suit:

1.- DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET AUTRES ORGANISMES	¢	<u>586 802 200</u>
01 Présidence		10 624 000
02 Chambre Législative		4 832 500
03 Finances et Affaires Economiques		90 463 800
04 Agriculture, Ressources Naturelles et Développement Rural		29 168 700
05 Travaux Publics, Transports et Communications		38 481 900
06 Affaires Etrangères		17 337 100
07 Education Nationale		88 747 000
08 Affaires Sociales		16 120 200
09 Commerce et Industrie		14 012 600
10 Cultes		3 440 000
11 Justice		10 392 900
12 Information et Relations Publiques		39 791 600
13 Intérieur et Défense Nationale		28 255 100
14 Santé Publique et Population		91 517 200
15 Forces Armées d'Haiti		76 000 000
16 Mines et Ressources Energétiques		7 687 700
17 Plan		13 201 600
18 Jeunesse et Sports		<u>6 728 300</u>
2.- CAISSE CENTRALE D'AMORTISSEMENT		<u>268 400 000</u>
TOTAL DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	¢	<u><u>855 202 200</u></u>

Les crédits budgétaires ouverts au nom des Départements Ministériels et Organismes Autonomes sont classés en chapitres, Sections et Rubriques de dépenses conformément aux tableaux annexés à la présente Loi. La répartition de ces crédits

budgétaires en articles est montrée dans une publication séparée jointe à la présente Loi.

La ventilation des dépenses de la Caisse Centrale d'Amortissement est faite au tableau 3 annexé à la présente Loi.

Les dépenses du Budget de Fonctionnement sont financées par les recettes fiscales.

ARTICLE 5.- Pour l'Exercice Fiscal 1981-1982 il est ouvert pour les dépenses du Budget de Développement de la République d'Haiti, des crédits budgétaires totalisant CENT QUATRE VINGT SIX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE GOURDES & 00/100 (Gdes: 186 750 000).

Ces crédits servent à financer certains projets nationaux ou représentent la contrepartie de programmes de développement financés par l'aide extérieure.

Les dépenses du Budget de Développement sont financées par l'excédant des recettes fiscales (Différences entre Recettes fiscales totales et Dépenses de fonctionnement) et par les ressources extraordinaires.

ARTICLE 6.- Les ressources devant servir au financement des Programmes d'Investissements Publics du Plan Annuel 1981-1982 se répartissent en deux catégories:

1.- Ressources Nationales comprenant:

Les crédits budgétaires prévus à l'Article 5, les ressources propres des Organismes Autonomes et Entreprises Publiques, les ressources du PL-480, et les autres ressources nationales. Ces trois dernières catégories de ressources font l'objet d'une comptabilisation distincte.

2.- Ressources d'origine étrangère:

Les ressources en provenance de l'aide extérieure (prêts et dons) font l'ob-

jet d'une comptabilisation distincte et sont directement affectées aux dépenses pour lesquelles l'aide a été accordée. La ventilation des ressources nationales et des ressources d'origine étrangère destinées au financement des Programmes d'Investissements Publics du Plan Annuel 1981-1982, conformément à la Loi-Plan de la Nation, est montrée au Tableau 4 annexé à la présente Loi.

ARTICLE 7. - La présente Loi abroge toutes Lois ou Dispositions de Lois, tous Décrets ou Dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1981, An 178ème de l'Indépendance.

Le Président: Jaures LEVEQUE

Les Secrétaires: Jean Th. LINDOR, Saint Arnaud NUMA

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1981, An 178ème de l'Indépendance.

Jean-Claude DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:

Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence:

Henri P. BAYARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat de l'Information et des Relations Publiques:

Jean-Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

Rodrigue CASIMIR

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie:

Jacques B. SIMEON

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales:

Ulysse PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports:

Théodore E. ACHILLE

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques:

Fritz PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat du Plan:

Pierre D. SAM

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications:

Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:

Joseph C. BERNARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:

René DESTIN

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes:

Edouard FRANCISQUE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:

Dr. Gérard DESIR

BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI
EXERCICE FISCAL 1981-1982
(EN MILLIONS DE GOURDES)

<u>RECETTES OU VOIES ET MOYENS</u>	<u>MONTANT</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>MONTANT</u>
RECETTES FISCALES	846.0	BUDGET DE FONCTIONNEMENT	855.2
Recettes Douanières 390.0		Crédits Budgetaires des Départements	
Recettes Internes 456.0		Ministériels et Autres Organismes	586.8
		Dotations aux Comptes Spéciaux	268.4
		BUDGET DE DEVELOPPEMENT	186.7
		Projets Financés Uniquement sur Res-	
		sources Budgetaires	47.3
		Fonds de Contrepartie du Gouverne-	
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	195.9	ment Haitien (pour les Projets Fi-	
Ressources d'Emprunt 152.4		nancés par l'Aide Extérieure)	52.7
Autres Ressources 43.5		Autres Dépenses du Développement ...	86.7
TOTAL	<u>Ø1.041.9</u>	TOTAL	<u>Ø1.041.9</u>

TABLEAU 1
VOIES ET MOYENS DU BUDGET GENERAL
DE L'EXERCICE FISCAL 1981-1982
(EN MILLIONS DE GOURDES)

01 01	Recettes Douanières	G:	390.00
01 02	Recettes Internes		456.00
	TOTAL		<u>846.00</u>

TABLEAU 1/1
NOMENCLATURE DES RECETTES DOUANIERES ORDINAIRES

01 01 11	Droits d'Importation	G:	283.00
01 01 21	Droits d'Exportation		106.00
01 01 31	Droits de Douane Divers		1.00
	TOTAL		<u>390.00</u>

TABLEAU 1-1 A
VENTILATION DES DROITS D'IMPORTATION

01 01 11 11	Marchandises Générales	G:	251.00
01 01 11 12	Colis Postaux		32.00
	TOTAL		<u>283.00</u>

TABLEAU 1-1 B
VENTILATION DES DROITS D'EXPORTATION

01 01 21 11	Café	G:	98.00
01 01 21 12	Essences Aromatiques		3.00
01 02 21 13	Autres Produits		5.00
	TOTAL		<u>106.00</u>

TABLEAU 1-1 C
VENTILATION DES DROITS DE DOUANE DIVERS

01 01 31 11	Entrepôt	G:	0.55
01 01 31 12	Droits de Dépôt		0.05
01 01 31 13	Droits de Transit		-
01 01 31 14	Taxe de Navigation		-
01 01 31 15	Amende aux Navires		-
01 01 31 16	Vente Articles Divers		-
01 01 31 17	Autres Droits		0.20
01 01 31 18	Manutention		0.20
	TOTAL		<u>1.00</u>

TABLEAU 1-2

NOMENCLATURE DES RECETTES INTERNES ORDINAIRES

01 02 11	Carte d'Identité	G: 7.50
01 02 12	Contribution de Solidarité	6.50
01 02 13	Droits d'Accise	83.65
01 02 14	Droits Consultaires	11.10
01 02 15	Enregistrement et Hypothèques	9.50
01 02 16	Immatriculation Véhicule	7.95
01 02 17	Impôt sur le Revenu Individuel	26.00
01 02 18	Impôt sur le Revenu Normal	101.00
01 02 19	Passeport	6.50
01 02 21	Timbres Mobile	16.60
01 02 31	Affermage des biens Domaniaux	2.32
01 02 32	Assurance (droits sur les primes d'assurance) .	3.00
01 02 33	Carte d'Identité Professionnelle	0.12
01 02 34	Carte Touristique	-
01 02 35	Casiers Postaux	0.19
01 02 36	Cession	0.04
01 02 37	Etat Civil	0.34
01 02 38	Exploitation Mines	32.50
01 02 39	Licences	2.00
01 02 41	Marques de Fabrique.	0.15
01 02 42	Papier Timbré	0.30
01 02 43	Pénalités et Amendes	0.05
01 02 44	Permis de Conduire	1.75
01 02 45	Permis de Séjour des Etrangers	0.15
01 02 46	Propriétés Bâties	2.25
01 02 47	Taxe sur Radios et Téléviseurs	0.26
01 02 48	Taxes sur Spectacles Publics	0.85
01 02 49	Tickets de Voyages	3.00
01 02 51	Timbrage Livres de Commerce	0.01
01 02 52	Timbres-Poste	5.70
01 02 53	Transmission et Taxe sur Actions	0.50
01 02 54	Visa Manifeste	0.17
01 02 55	Vente à l'encan (objets saisis)	0.05
01 02 56	Divers	-
01 02 57	Droits d'Accises Spéciaux	61.00
	TOTAL	<u>393.00</u>

TABLEAU 1-2A
VENTILATION DES DROITS D'ACCISES

01 02 13 11	Alcool de Jus de Canne.....	¢	0.51
01 02 13 12	Alcool d'autres Matières		-
01 02 13 13	Alcool (Timbres)		1.80
01 02 13 21	Boissons Gazeuses		2.00
01 02 13 22	Boissons Spiritueuses		1.70
01 02 13 23	Boissons Maltées		0.50
01 02 13 24	Boissons Vineuses		0.30
01 02 13 31	Cigares (Timbres)		-
01 02 13 32	Cigarettes (Timbres)		24.00
01 02 13 33	Tabac Préparé (Timbres)		-
01 02 13 41	Fuel Oil		-
01 02 13 42	Gaz Oil		-
01 02 13 43	Gazoline		17.00
01 02 13 44	Huiles Lubrifiantes		-
01 02 13 45	Graisses Lubrifiantes		-
01 02 13 51	Aluminium		0.12
01 02 13 51-A	Allumettes		0.15
01 02 13 52	Chaussures		0.12
01 02 13 53	Farine		12.00
01 02 13 54	Huile		2.80
01 02 13 55	Saindoux		0.21
01 02 13 56	Savon		2.10
01 02 13 57	Tissus		0.11
01 02 13 58	Divers		7.00
01 02 13 59	Sucre		7.00
01 02 13 61	Gaz Propane		0.23
01 02 13 71	Produits Alimentaires de Luxe		<u>4.00</u>
	TOTAL	¢	<u><u>83.65</u></u>

TABLEAU 1-2B

VENTILATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU INDIVIDUEL

01 02 17 11	Impôt s/Revenu Forfaitaire base Professionnelle	¢	2.50
01 02 17 12	Impôt s/Revenu Individuel base déclaration définitive		3.50
01 02 17 13	Impôt s/Salaires		5.50
01 02 17 14	Impôt s/Bonus		2.50
01 02 17 15	Impôt s/Commissions		0.75
01 02 17 16	Impôt s/Intérêts		0.75
01 02 17 17	Impôt s/Dividendes		5.00
01 02 17 18	Impôt s/Transferts de Fonds		2.00
01 02 17 19	Impôt s/Plus-values Immobilières		<u>3.50</u>
TOTAL		¢	<u>26.00</u>

TABLEAU 1-2C

VENTILATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU NORMAL

01 02 18 11	Impôt s/Revenu Forfaitaire base Commerciale	¢	31.00
01 02 18 12	Impôt s/Revenu base Bilan (Impôt Complémentaire)		<u>70.00</u>
TOTAL		¢	<u>101.00</u>

TABLEAU 1-2D

VENTILATION DES TIMBRES MOBILES

01 02 21 11	Licence de Redistillation ou de Rectification d'Alcool
01 02 21 12	Licence Débit Alcool et Tabac (Licence Mensuelle)
01 02 21 13	Licence Annuelle Débit Alcool et Tabac (Café, Hotel, Restaurants, Nights-Clubs)

01 02 21 14	Licence Distillerie	6	-
01 02 21 21	Droit de Fonctionnement des Sociétés Anonymes		-
01 02 21 22	Droit de Fonctionnement des Sociétés en Nom Collectif.		-
01 02 21 23	Droit de non-Fonctionnement des Sociétés Anonymes		-
01 02 21 31	Droit de Timbre Proportionnel s/Capital		-
01 02 21 32	Droit de Timbre Proportionnel		3.30
01 02 21 33	Droit de Timbre s/Licences des Etrangers		-
01 02 21 34	Droit de Timbre Fixe s/Assurance-Voyage		0.50
01 02 21 35	Droit de Timbre Fixe s/Certificat de Départ		0.40
01 02 21 36	Droit de Timbre Fixe s/Enregistrement, Hypothèques et Mutations		0.10
01 02 21 37	Droit de Timbre Fixe s/Bordereau de Douane		0.30
01 02 21 38	Droit de Timbre pour Introduction Divorce des Particuliers.....		-
01 02 21 39	Droit de Timbre pour Enrôlement Divorce des Etrangers		0.10
01 02 21 41	Timbres s/Chèques, Effets, Opérations de Change et Divers		7.30
01 02 21 42	Timbrage Bilans Certifiés		0.10
01 02 21 43	Droit de Transfert Véhicules		0.20
01 02 21 44	Timbres pour autorisation d'Arpentage		-
01 02 21 45	Timbres pour Acquisition des Droits Immobiliers par les Etrangers		-
01 02 21 51	Vente Timbres-Mobile aux Consulats		0.10
01 02 21 52	Vente Timbres-Mobile		1.75
01 02 21 53	Vente Timbres bébé-sain (Certificat Prénuptial)		0.10
01 02 21 54	Vente Timbres Justice		0.10
01 02 21 55	Vente Timbres Alphabétisation		0.20
01 02 21 56	Vente Timbres Péligre		0.10
01 02 21 57	Vente Timbres Commerce et Industrie		0.10
01 02 21 58	Vente Timbres Santé Publique		0.20
01 02 21 61	Visa de Sortie		1.45
01 02 21 62	Visa pour Timbres (Enregistrement et Hypothèques)		0.20
01 02 21 63	Visa pour Timbres (Délivrance de Duplicata de Quittances)		-
01 02 21 64	Visa pour Timbres-Mobiles (Requête en Divorce)		-
	TOTAL	6	<u>16.60</u>

TABLEAU 1-2E
VENTILATION DE LA TAXE " EXPLOITATION MINES "

01 02 38 11	Redevance Proportionnelle sur Mines	¢	7.00
01 02 38 12	Permis de Recherches		0.10
01 02 38 13	Permis d'Exploitation		0.20
01 02 38 14	Taxe d'Enlèvement Bauxite		<u>25.20</u>
	TOTAL	¢	<u>32.50</u>

TABLEAU 1-2F
VENTILATION DES DROITS D'ACCISES SPECIAUX

01 02 57 11	Farine		15.5
01 02 57 12	Ciment		4.5
01 02 57 13	Cigarettes Nationales		14.1
01 02 57 14	Cigarettes Importées		0.1
01 02 57 15	Allumettes		0.3
01 02 57 16	Sucre Populaire		18.0
01 02 57 17	Sucre Raffiné		<u>8.5</u>
	TOTAL	¢	<u>61.00</u>

TABLEAU 1-3
NOMENCLATURE DES AUTRES RECETTES INTERNES

02 02 11	Assurance Voyage	¢	4.00
02 02 12	Certificat de Bonne Vie et Moeurs (CBVM)		2.00
02 02 13	Contribution de Libération Economique (CLE)		9.00
02 02 14	Commission Régie (s/Articles Fabriqués Localement)...		4.00
02 02 15	Droit Spécial Immigration et Emigration		0.50
02 02 16	Taxe Immigration et Emigration		5.00
02 02 17	Inspection des Véhicules (Véhicules Privés)		2.00
02 02 18	Taxe OSIV (Organisation Service Inspection des Véhicules)		<u>1.50</u>

02 02 19	Taxe Construction Aéroport (HEAD TAX)	G	2.00
02 02 21	Taxe s/Etrangers		2.00
02 02 22	Taxe s/Location Chambres d'Hotels		1.50
02 02 23	Taxe ONTRP (Office National du Tourisme et des Relations Publiques)		6.00
02 02 24	Taxe Supplémentaire, Enregistrement, Hypothèques et Mutation		1.53
02 02 25	Taxe d'Apprentissage		5.00
02 02 26	Taxe ONL (Office National du Logement)		5.10
02 02 31	Droit de Wharfage		0.05
02 02 32	Fermeage ONL (Cités)		0.08
02 02 33	Fiches Scolaires		0.06
02 02 34	Livrets de Travail		0.10
02 02 35	Taxe s/Véhicule		5.00
02 02 36	Taxe d'Inscription (Elèves et Etudiants)		0.08
02 20 37	Taxe de Légalisation de Signatures		0.10
02 02 38	Taxe d'Alphabétisation		0.30
02 02 41	Taxe d'Irrigation		0.10
02 02 42	Taxe s/Location de Voitures		3.40
02 02 43	Divers		5.60
	TOTAL	G	<u>63.00</u>

TABLEAU 1-3A

VENTILATION DES TAXES IMMIGRATION-EMIGRATION

02 02 16 11	Vente Livrets Passeport	G	3.50
02 02 16 12	Laissez-passer (République Dominicaine).....		0.30
02 02 16 13	Vente Livrets de Séjour (Etrangers Résidents)		0.10
02 02 16 14	Prolongation de Séjour (Touristes de Passage)		0.10
02 02 16 15	Passeport Marin		0.35
02 02 16 16	Permis de Retour		0.05
02 02 16 17	Certificat de Départ		0.60
	TOTAL	G/	<u>5.00</u>

TABLEAU 1-3B

VENTILATION DES TAXES SUR ETRANGERS

02 02 21 11	Taxe s/Visiteurs Etrangers	Ø	1.25
02 02 21 12	Droit d'Inscription des Etrangers		0.25
02 02 21 13	Livret de Licence des Etrangers		0.05
02 02 21 14	Permis d'Emploi des Etrangers		0.20
02 02 21 15	Droit de Transcription Divorce des Etrangers		0.05
02 02 21 16	Divorce des Etrangers (Taxe Territoriale)		0.20
	TOTAL	Ø	<u>2.00</u>

TABLEAU 1-3C

VENTILATION DES TAXES SUR VEHICULES

02 02 35 11	Taxe Touristique s/Véhicules Usagés Importés	Ø	1.60
02 02 35 12	Taxe CBVM s/Permis de Conduire		0.10
02 02 35 13	Taxe Spéciale d'Identification des Chauffeurs Guides ...		0.05
02 02 35 14	Taxe Spéciale Inspection Véhicules Privés		3.25
	TOTAL	Ø	<u>5.00</u>

TABLEAU 1-3D

VENTILATION DE LA RUBRIQUE "DIVERS"

DES AUTRES RECETTES INTERNES

02 02 43 11	Amendes Simple Police	Ø	0.02
02 02 43 12	Carte de Santé		0.05
02 02 43 13	Certificat de Santé		0.05
02 02 43 14	Contributions Volontaires		0.20
02 02 43 15	Droit de Greffe		0.05
02 02 43 16	Licence Matières Inflammables		0.15
02 02 43 17	Location Immeubles (Education Nationale)		0.03
02 02 43 18	Récupération Frais d'Huissier		0.25
02 02 43 19	Récupération Frais d'Arpentage		0.10
02 02 43 21	Royalties		0.20
02 02 43 22	Contraventions Véhicules		0.50
02 02 43 23	Contribution Urbanisme		0.50
02 02 43 24	Taxe s/Communications		2.00
02 02 43 25	Vente Plaques d'Immatriculation (Pertes & Changement de Plaques)		0.50
02 02 43 26	Vente de Son de Blé		1.00
	TOTAL	Ø	<u>5.60</u>

PREVISIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL
DE L'EXERCICE FISCAL 1981-1982
(EN MILLIONS DE GOURDES)

<u>BUDGET DE FONCTIONNEMENT</u>	₡ <u>855.2</u>
Crédits Budgétaires des Départements Ministériels	586.8
Dotations à la Caisse Centrale d'Amortissement	268.4
 <u>BUDGET DE DEVELOPPEMENT</u>	 <u>186.7</u>
Projets Financés Uniquement sur Ressources Budgétaires	47.3
Fonds de Contrepartie du Gouvernement Haitien (Pour les Projets Financés par l'Aide Extérieure)	52.7
Autres Fonds de Développement	<u>86.7</u>
 TOTAL	 ₡ <u>1.041.9</u>

TABLEAU 2
RÉPARTITION DES CREDITS BUDGETAIRES PAR CHAPITRES

01.- PRESIDENCE	G: 10 624 000
02.- CHAMBRE LEGISLATIVE	4 832 500
03.- FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES	90 463 800
04.- AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET DEVELOPPEMENT RURAL	29 168 700
05.- TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	38 481 900
06.- AFFAIRES ETRANGERES	17 337 100
07.- EDUCATION NATIONALE	88 747 000
08.- AFFAIRES SOCIALES	16 120 200
09.- COMMERCE ET INDUSTRIE	14 012 600
10.- CULTES	3 440 000
11.- JUSTICE	10 392 900
12.- INFORMATION ET RELATIONS PUBLIQUES	39 791 600
13.- INTERIEUR ET DEFENSE NATIONALE	28 255 100
14.- SANTE PUBLIQUE ET POPULATION	91 517 200
15.- FORCES ARMEES D'HAITI	76 000 000
16.- MINES ET RESSOURCES ENERGETIQUES	7 687 700
17.- PLAN	13 201 600
18.- JEUNESSE ET SPORTS	6 728 300
TOTAL	G: 586 802 200

TABEAU 2/1

VENTILATION DES CREDITS BUDGETAIRES DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS
ET ORGANISMES AUTONOMES EN SECTIONS ET RUBRIQUES DE DEPENSES

CHAPITRE I

01-DEPARTEMENT DE LA PRESIDENCE

SECTION 01 01.- CABINET PARTICULIER DU PRESIDENT A VIE

Pour assurer le fonctionnement du Cabinet Particulier du Président à Vie, il est ouvert un Crédit de Gdes: 515.220, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 01 02.- CABINET PARTICULIER DU SECRETAIRE D'ETAT

Pour contribuer au fonctionnement du Cabinet Particulier du Secrétaire d'Etat, il est ouvert un Crédit de Gdes: 554.040, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 01 03.- DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Pour le fonctionnement de la Direction des Renseignements Généraux, il est ouvert un Crédit de Gdes: 942 600, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES.
01 03 10 Services Personnels	483 600
01 03 90 Sans Justification	459 000
TOTAL	942 600

SECTION 01 04.- DIRECTION DE COORDINATION

Pour assurer le fonctionnement de la Direction de Coordination, il est ouvert un Crédit de Gdes: 319 020, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 01 05.- SECRETARIAT GENERAL

Pour le fonctionnement du Secrétariat Général, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 885 900, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
01 05 10 Services Personnels	1 152 300
01 05 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	1 101 600
01 05 30 Dépenses de Capital	408 000
01 05 40 Quotes-Parts et Subventions	510 000
01 05 70 Assistance Sociale	<u>714 000</u>
TOTAL	3 885 900

SECTION 01 31.- OFFICE DE SUPERVISION ET D'ORGANISATION DES SECTIONS RURALES

Pour assurer le fonctionnement de l'Office de Supervision et d'Organisation des Sections Rurales, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 904 200, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
01 31 10 Services Personnels	1 666 200
01 31 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	585 200
01 31 30 Dépenses de Capital	102 000
01 31 40 Quotes-Parts et Subventions	510 000
01 31 50 Remboursements et Indemnisations	<u>40 800</u>
TOTAL	2 904 200

SECTION 01 32.- GRAND CONSEIL TECHNIQUE

Pour la préparation et l'actualisation d'un programme national à long terme de développement économique, il est ouvert un Crédit de Gdes: 672 100, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
01 32 10 Services Personnels	579 000
01 32 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	70 150
01 32 30 Dépenses de Capital	<u>22 950</u>
TOTAL	672 100

SECTION 01 33.- REFORME ADMINISTRATIVE

Pour contribuer au fonctionnement de la Réforme Administrative, il est ouvert un Crédit de Gdes: 830 920, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
01 33 10 Services Personnels	694 800
01 33 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	115 700
01 33 30 Dépenses de Capital	20 420
TOTAL	830 920
GRAND TOTAL	10 624 000

CHAPITRE II
02-CHAMBRE LEGISLATIVE

SECTION 02 01.- CHAMBRE LEGISLATIVE

Pour l'examen et le vote de Projets de Lois et Contrats soumis par l'Exécutif; pour la ratification des Traités, Accords et Conventions par les Membres de la Chambre Législative, le fonctionnement des services administratifs de la Chambre y compris ceux de la comptabilité, des archives et de la bibliothèque, il est ouvert un Crédit de Gdes: 4 832 500, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
02 01 10 Services Personnels	4 613 900
02 01 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	82 280
02 01 30 Dépenses de Capital	84 990
02 01 40 Quotes-Parts et Subventions	51 330
TOTAL	4 832 500

CHAPITRE III
03-DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECTION 03 01.- DIRECTION GENERALE

Pour la supervision générale du Département, la coordination des activités financières et économiques du Gouvernement; pour les services administratifs généraux en rapport avec les services financiers, fournitures, personnel, classement et autres dépenses du même genre et le paiement de certaines obligations de l'Etat, il

est ouvert un Crédit de Gdes: 33 573 300, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 01 10 Services Personnels	2 205 600
03 01 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	1 048 044
03 01 30 Dépenses de Capital	70 000
03 01 40 Subventions, Obligations, Fonds de Réserve	<u>30 249 656</u>
TOTAL	33 573 300

SECTION 03 02.- DIRECTION DU TRESOR

Pour la Comptabilité des dépenses de l'Etat, de l'émission des ordres de paiement, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 708 400, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 02 10 Services Personnels	2 484 000
03 02 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	142 800
03 02 30 Dépenses de Capital	<u>81 600</u>
TOTAL	2 708 400

SECTION 03 03.- DIRECTION DU REVENU PUBLIC

Pour les recherches économiques et autres, liées aux incidences et effets des taxes en vigueur et des taxes proposées, il est ouvert un Crédit de Gdes: 505 200, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 03 10 Services Personnels	483 000
03 03 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	19 200
03 03 30 Dépenses de Capital	<u>3 000</u>
TOTAL ...-.....	505 200

SECTION 03 04.- DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Pour des recherches économiques et des tabulations dans le but de déterminer la relation entre la situation économique et les perspectives du progrès des plans de développement; pour le contrôle industriel et commercial des entreprises de l'Etat, il est ouvert un Crédit de Gdes: 578 880, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 04 10 Services Personnels	565 800
03 04 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>13 080</u>
TOTAL	578 880

SECTION 03 05.- DIRECTION DE L'INSPECTION

Pour l'inspection et le contrôle des services des revenus de l'Etat tant de la Capitale qu'en Province, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 762 120, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 05 10 Services Personnels	1 355 400
03 05 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>406 720</u>
TOTAL	1 762 120

SECTION 03 06.- DIRECTION DU CONTENTIEUX

Pour le traitement du personnel, fournitures de bureau et autres dépenses de fonctionnement, il est ouvert un Crédit de Gdes: 260 400, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 06 10 Services Personnels	257 400
03 06 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>3 000</u>
TOTAL	260 400

SECTION 03 07.- CAISSE AUTONOME DES PENSIONS

Pour l'administration du système de Pension Civile du Gouvernement, il est ouvert un Crédit de Gdes: 425 500, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 07 10 Services Personnels	383 100
03 07 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	29 600
03 07 30 Dépenses de Capital	<u>12 800</u>
TOTAL	425 500

SECTION 03 31.- OFFICE DU BUDGET

Pour la préparation du Budget Annuel de la République, l'étude et les recommandations relatives au système d'allocation, aux crédits supplémentaires et extraordinaires, pour les études administratives sur les différents organismes du Gouvernement, la mise en place et le contrôle des mécanismes de prévision et d'exécution du Budget, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 476 100, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 31 10 Services Personnels	1 147 200
03 31 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	200 000
03 31 30 Dépenses de Capital	90 000
03 31 40 Contributions, Quotes-Parts	38 900
TOTAL	<u>1 476 100</u>

SECTION 03 32.- ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION FINANCIERE

Pour assurer le fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration Financière, chargée de la formation et du perfectionnement des cadres techniques des Services Centraux et des Services Extérieurs du Département des Finances et des Affaires Economiques, il est ouvert un Crédit de Gdes: 995 600, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 32 10 Services Personnels	859 800
03 32 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	84 800
03 32 30 Dépenses de Capital	<u>51 000</u>
TOTAL	995 600

SECTION 03 33.- COUR SUPERIEURE DES COMPTES

Pour le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 945 500, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 33 10 Services Personnels	2 487 000
03 33 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	315 700
03 33 30 Dépenses de Capital	51 000
03 33 40 Quotes-Parts, Contributions	<u>91 800</u>
TOTAL	2 945 500

SECTION 03 34.- ADMINISTRATION GENERALE DES DOUANES

Pour assurer le fonctionnement de l'Administration Générale des Douanes, il est ouvert un Crédit de Gdes: 16 232 800, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 34 10 Services Personnels	13 419 120
03 34 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	705 280
03 34 30 Dépenses de Capital	540 000
03 34 40 Quotes-Parts et Subventions	128 400
03 34 70 Assistance Sociale	1 440 000
TOTAL	16 232 800

SECTION 03 35.- ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS

Pour assurer le fonctionnement de l'Administration Générale des Contributions, il est ouvert un Crédit de Gdes: 29 000 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 35 10 Services Personnels	15 864 940
03 35 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	7 446 000
03 35 30 Dépenses de Capital	1 260 000
03 35 40 Quotes-Parts et Subventions	228 000
03 35 70 Assistance Sociale	4 201 060
TOTAL	29 000 000
GRAND TOTAL	90 463 800

CHAPITRE IV

04-DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECTION 04 01.- DIRECTION GENERALE

Pour la supervision générale du Département; pour assurer la liaison avec les Services Autonomes, les Services Internationaux, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 279 080, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
04 01 10 Services Personnels	2 329 080
04 01 40 Quotes-Parts et Subventions	<u>950 000</u>
TOTAL	3 279 080

SECTION 04 02.- DIVISION DE L'ADMINISTRATION

Pour la coordination des services administratifs généraux en rapport avec les divers programmes du Département, y compris la comptabilité, les Services financiers, les transports, les fournitures, le classement et autres dépenses du même genre, il est ouvert un Crédit de Gdes: 5 725 350, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
04 02 10 Services Personnels	5 635 200
04 02 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	37 150
04 02 40 Quotes-Parts et Subventions	<u>53 000</u>
TOTAL	5 725 350

SECTION 04 03.- DIVISION AGRICULTURE

Pour les travaux nécessités par l'intensification de la production agricole et l'extension de la production des denrées d'exportation, il est ouvert un Crédit de Gdes: 5 408 690, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
04 03 10 Services Personnels	5 121 600
04 03 40 Quotes-Parts et Subventions	<u>287 090</u>
TOTAL	5 408 690

SECTION 04 04.- DIVISION RESSOURCES NATURELLES

Pour le programme de reboisement en vue d'arrêter l'érosion, de conserver le sol de la Nation; pour les travaux de contrôle des rivières, l'entretien des systèmes d'irrigation et le forage des puits; pour le fonctionnement du Service de Météorologie et de pêche, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 589 280, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
04 04 10 Services Personnels	1 569 000
04 04 40 Subventions	<u>20 280</u>
TOTAL	1 589 280

SECTION 04 05.- DISTRICTS AGRICOLES

Pour contribuer au fonctionnement des douze (12) districts agricoles de la République, il est ouvert un Crédit de Gdes: 8 020 200, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 04 31.- ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE L'ARTIBONITE

Pour assurer le fonctionnement de l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, il est ouvert un Crédit de Gdes: 5 146 100, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
04 31 10 Services Personnels	3 442 300
04 31 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	800 840
04 31 30 Dépenses de Capital	894 880
04 31 40 Quotes-Parts et Subventions	8 080
TOTAL	<u>5 146 100</u>
GRAND TOTAL	<u>29 168 700</u>

CHAPITRE V

05-DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

SECTION 05 01.- SECRETAIRERIE D'ETAT

Pour le contrôle de toutes les activités de ce Département, particulièrement la correspondance de la Secrétairerie d'Etat; pour assurer la liaison avec les services autonomes, les services internationaux; pour l'achat de carburant, lubrifiant et de pièces de rechange, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 797 008, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 01 10 Services Personnels	919 320
05 01 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	304 688
05 01 30 Dépenses de Capital	420 000
05 01 40 Quotes-Parts et Subventions	<u>153 000</u>
TOTAL	<u>1 797 008</u>

SECTION 05 02.- DIRECTION GENERALE

Pour la supervision générale des travaux entrepris sur tout le territoire, pour les services administratifs généraux en rapport avec les programmes du Département y compris payrolls pour travaux spéciaux, les services contractuels, fournitures, classement et autres dépenses du même genre, il est ouvert un Crédit de Gdes: 7 407 606, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 02 10 Services Personnels	4 507 500
05 02 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	1 359 090
05 02 30 Dépenses de Capital	1 146 012
05 02 40 Quotes-Parts et Subventions	383 004
05 02 50 Remboursements et Indemnisations	12 000
TOTAL	<u>7 407 606</u>

SECTION 05 03.- ADMINISTRATION GENERALE ET COMPTABILITE

Pour l'engagement et la formation du personnel administratif; pour la comptabilité générale du Département; pour la supervision et le contrôle des comptes des différents services du Département, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 608 900, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 03 10 Services Personnels	1 548 900
05 03 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	60 000
TOTAL	<u>1 608 900</u>

SECTION 05 04.- GENIE URBAIN

Pour la construction et l'entretien des rues et parcs, drains et autres travaux publics; pour le contrôle des bassins hydrographiques déterminant le ruissellement dans les villes; pour assurer le contrôle des constructions privées, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 023 474, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 04 10 Services Personnels	2 387 474
05 04 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	36 000
05 04 30 Dépenses de Capital	600 000
TOTAL	<u>3 023 474</u>

SECTION 05 05.- PLANIFICATION URBAINE

Pour préparer les plans de développement et l'amélioration des centres urbains en application des prévisions de l'aménagement du territoire, il est ouvert un Crédit de Gdes: 463 500, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 05 10 Services Personnels	437 100
05 05 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	26 400
TOTAL	463 500

SECTION 05 06.- GENIE URBAIN / PALAIS NATIONAL

Pour l'exécution des travaux d'entretien du Palais National, il est ouvert un Crédit de Gdes: 153 900, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 05 07.- GEODESIE, CARTOGRAPHIE ET TOPOGRAPHIE

Pour assurer la production cartographique du pays, organiser un Centre de Documentation Cartographique, réaliser la carte cadastrale du pays et assurer la liaison avec les Organismes Internationaux de même nature ainsi que l'implantation topographique de tous les projets du Département, l'étude et la vérification des procès-verbaux d'arpentage en vue de l'acquisition et l'expropriation des terrains, il est ouvert un Crédit de Gdes: 399 300, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 07 10 Services Personnels	344 100
05 07 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	31 200
05 07 30 Dépenses de Capital	24 000
TOTAL	399 300

SECTION 05 08.- SERVICE GARAGE

Pour le fonctionnement, l'entretien et la réparation de tous les véhicules du Département, les salaires du personnel administratif et technique, il est ouvert un Crédit de Gdes: 6 307 308, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 08 10 Services Personnels	3 824 508
05 08 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	2 446 800
05 08 30 Dépenses de Capital	36 000
TOTAL	6 307 308

SECTION 05 09.- CONTROLE FINANCIER

Pour la vérification des comptes et pour les analyses financières des dépenses du Département, il est ouvert un Crédit de Gdes: 212 400, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 09 10 Services Personnels	199 200
05 09 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>13 200</u>
TOTAL	212 400

SECTION 05 10.- SERVICE DE CONSTRUCTION ET DE SUPERVISION

Pour le contrôle et la réalisation ordonnés des grands projets d'infrastructure de transport pour quelque type que ce soit et qu'ils soient exécutés en régie ou par des contractants; pour la coordination des travaux d'amélioration des routes effectués soit sous forme de projets spéciaux avec financement étranger, soit directement par les brigades du Département, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 579 100, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 10 10 Services Personnels	2 315 100
05 10 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>264 000</u>
TOTAL	2 579 100

SECTION 05 11.- SERVICE AUTONOME DES TRANSPORTS

Pour le contrôle des différents systèmes de transports: terrestre, maritime et aérien et les stratégies de développement des transports à adopter en accord avec le programme national de développement, pour la préparation des devis, dossiers, cahiers des charges et l'étude de tous les projets de travaux publics, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 439 064, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 11 10 Services Personnels	1 257 864
05 11 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>181 200</u>
TOTAL	1 439 064

SECTION 05 12.- CONTROLE ELECTRIQUE

Pour l'étude des travaux électriques entrepris par le Gouvernement; pour la vérification des projets soumis par les entreprises privées; pour le contrôle du fonctionnement des centrales de l'Etat, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 200 900, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 12 10 Services Personnels	375 300
05 12 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>825 600</u>
TOTAL	1 200 900

SECTION 05 13.- SERVICES REGIONAUX

Pour la supervision des activités du Département dans les districts géographiques; pour les services administratifs généraux et les services techniques dans les districts; pour des travaux à exécuter par les fonctionnaires et employés dont le bureau régulier se trouve en province, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 553 900, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 13 10 Services Personnels	1 833 900
05 13 30 Dépenses de Capital	<u>720 000</u>
TOTAL	2 553 900

SECTION 05 14.- LABORATOIRE NATIONAL

Pour assurer le fonctionnement du Laboratoire du Département, il est ouvert un Crédit de Gdes: 213 900, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 14 10 Services Personnels	201 900
05 14 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>12 000</u>
TOTAL	213 900

SECTION 05 15.- ORGANISATION ET METHODE

Pour l'organisation interne du Département, visant la qualité du recrutement du personnel, l'établissement des procédures administratives diverses

et la formation du personnel, il est ouvert un Crédit de Gdes: 234 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 15 10 Services Personnels	228 000
05 15 20 Autres Dépenses de Fonctionnement.....	<u>6 000</u>
TOTAL	234 000

SECTION 05 16.- UNITE DE PROGRAMMATION

Pour l'harmonisation des objectifs des différents services du Département et des Organismes Autonomes qui sont sous sa tutelle en vue de rendre plus efficiente leur participation au développement national, il est ouvert un Crédit de Gdes: 270 600, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 16 10 Services Personnels	269 400
05 16 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>1 200</u>
TOTAL.....	270 600

SECTION 05 17.- CONTROLE DU POIDS DES VEHICULES

Pour le contrôle du poids des véhicules utilisant les routes nationales, il est ouvert un Crédit de Gdes: 689 640, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 17 10 Services Personnels	476 640
05 17 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>213 000</u>
TOTAL	689 640

SECTION 05 18.- CONTROLE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Pour le contrôle des normes quantitatives d'alimentation, pour les études et la construction des systèmes d'adduction et de distribution d'eau potable tant par le Secteur Public que le Secteur Privé, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 200, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 05 31.- CONSEIL NATIONAL DE TELECOMMUNICATIONS

Pour contribuer au fonctionnement du Conseil National de Télécom-

munications, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 919 300, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 31 10 Services Personnels	1 396 824
05 31 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	278 926
05 31 30 Dépenses de Capital	41 000
05 31 40 Quotes-Parts et Subventions	<u>202 550</u>
TOTAL	1 919 300

SECTION 05 32 .- SERVICE NATIONAL D'EAU POTABLE

Pour contribuer au fonctionnement du Service National d'Eau Potable, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 996 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 32 10 Services Personnels	1 269 456
05 32 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	561 924
05 32 30 Dépenses de Capital	144 620
05 32 50 Remboursements et Indemnisations	<u>20 000</u>
TOTAL	1 996 000

SECTION 05 33.- SERVICE DE SIGNALISATION ROUTIERE

Pour contribuer au fonctionnement du Service de Signalisation Routière, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 167 500, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 33 10 Services Personnels	711 900
05 33 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	645 600
05 33 30 Dépenses de Capital	<u>810 000</u>
TOTAL	2 167 500

SECTION 05 34.- OFFICE NATIONAL DE L'AVIATION CIVILE

Pour le fonctionnement du Service de l'Aviation Civile, veillant à l'application des lois et conventions relatives à l'Aéronautique Civile, la délivrance des certificats de navigabilité et autres études des tarifs et barèmes de droits, taxes et redevances à percevoir, pour toutes autres activités aéronautiques, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 843 400, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 34 10 Services Personnels	1 432 200
05 34 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	265 200
05 34 30 Dépenses de Capital	68 055
05 34 40 Quotes-Parts et Subventions	77 945
TOTAL	<u>1 843 400</u>
GRAND TOTAL	<u>38 481 900</u>

CHAPITRE VI

06-DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES

SECTION 06 01.- ADMINISTRATION

Pour la supervision générale du Département, le maintien des relations avec les puissances étrangères, la formulation d'instructions aux Officiels Haitiens accrédités à l'extérieur; pour les services administratifs généraux se rapportant à tous les programmes du Département y compris la comptabilité et les services financiers, archives, fournitures et autres dépenses similaires; pour les activités accomplies par les Officiels et Fonctionnaires travaillant à Port-au-Prince et pour la participation du Gouvernement aux dépenses de fonctionnement de l'ONU et de l'OEA, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 723 900, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
06 01 10 Services Personnels	2 237 400
06 01 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	822 120
06 01 30 Dépenses de Capital	117 000
06 01 50 Remboursements	331 380
06 01 70 Assistance Sociale	<u>216 000</u>
TOTAL	3 723 900

SECTION 06 02.- PROTOCOLE

Pour le maintien des bonnes relations entre le Gouvernement Haitien et les Diplomates et Consuls en Haiti; pour l'étude des questions se rappor-

tant au cérémonial diplomatique, à la préséance, et à la courtoisie diplomatique, et pour la préparation et la légalisation de certains documents, il est ouvert un Crédit de Gdes: 361 800, exclusivement pour les Services du Personnel.

SECTION 06 03.- REPRESENTATION DIPLOMATIQUE

Pour le maintien des relations diplomatiques avec les puissances étrangères et les organismes internationaux par l'intermédiaire des missions diplomatiques haïtiennes à l'étranger, il est ouvert un Crédit de Gdes: 10 669 012, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
06 03 10 Services Personnels	7 618 733
06 03 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	791 063
06 03 90 Sans Justification	<u>2 259 216</u>
TOTAL	10 669 012

SECTION 06 04.- REPRESENTATION CONSULAIRE

Pour le maintien des relations consulaires avec les autres nations étrangères, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 582 388, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
06 04 10 Services Personnels	2 001 600
06 04 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	112 512
06 04 90 Sans Justification	<u>468 276</u>
TOTAL	<u>2 582 388</u>
GRAND TOTAL	<u>17 337 100</u>

CHAPITRE VII

07- DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

SECTION 07 01.- ADMINISTRATION GENERALE

Pour la supervision générale du Département, les services administratifs généraux se rapportant à tous les programmes du Département y compris les

services comptables et financiers, transferts, fournitures, calssement et autres dépenses du même genre et pour la contribution du Gouvernement au programme de l'UNESCO, il est ouvert un Crédit de Gdes: 4 190 572, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 01 10 Services Personnels	3 242 600
07 01 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	802 972
07 01 30 Dépenses de Capital	45 000
07 01 40 Quotes-Parts et Subventions	<u>100 000</u>
TOTAL	4 190 572

SECTION 07 02.- ENSEIGNEMENT PRIMAIRE HAITIEN

Pour le fonctionnement d'écoles primaires, laïques et congréganistes, des deux écoles normales, y compris salaires, fournitures de bureau des salles de classe, entretien des boursiers et autres dépenses, pour l'inscription et le contrôle des écoles primaires privées et pour la supervision administrative de programme d'enseignement primaire, il est ouvert un Crédit de Gdes: 57 474 612, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 02 10 Services Personnels	54 553 338
07 02 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	2 846 274
07 02 30 Dépenses de Capital	<u>75 000</u>
TOTAL	57 474 612

SECTION 07 03.- ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Pour le fonctionnement des lycées de l'Etat, y compris les salaires, les fournitures de bureau et des salles de classe, entretien des boursiers et autres dépenses; pour l'inspection et le contrôle des écoles secondaires privées, il est ouvert un Crédit de Gdes: 8 272 479, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 03 10 Services Personnels	7 949 599
07 03 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>322 880</u>
TOTAL	8 272 479

SECTION 07 04.- ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE

Pour le fonctionnement des écoles professionnelles, préprofessionnelles, les cours spéciaux de perfectionnement vocationnel de l'Etat, il est ouvert un Crédit de Gdes: 5 473 373, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 04 10 Services Personnels	4 418 543
07 04 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	909 830
07 04 30 Dépenses de Capital	109 000
07 04 40 Quotes-Parts et Subventions	<u>36 000</u>
TOTAL	5 473 373

SECTION 07 05.- FRAIS D'EXAMENS, COURS D'ETE

Pour la tenue des examens du brevet élémentaire et du baccalauréat première et deuxième parties, des examens de fin d'études professionnelles, il est ouvert un Crédit de Gdes: 794 020.

SECTION 07 06.- BIBLIOTHEQUE NATIONALE

Pour le fonctionnement des bibliothèques scolaires, y compris les salaires et autres dépenses, il est ouvert un Crédit de Gdes: 337 005, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 06 10 Services Personnels	326 100
07 06 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	6 405
07 06 30 Dépenses de Capital	<u>4 500</u>
TOTAL	337 005

SECTION 07 07.- CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

Pour le fonctionnement du Conservatoire de Musique y compris les salaires et autres dépenses, il est ouvert un Crédit de Gdes: 50 300, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 07 10 Services Personnels	43 100
07 07 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>7 200</u>
TOTAL	50 300

SECTION 07 08.- ACADEMIE DES BEAUX ARTS

Pour le fonctionnement d'une école des Beaux-Arts; pour l'enseignement de la peinture et de la sculpture, y compris les salaires et autres dépenses, il est ouvert un Crédit de Gdes: 70 300, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 08 10 Services Personnels	55 800
07 08 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	8 500
07 08 30 Dépenses de Capital	<u>6 000</u>
TOTAL	70 300

SECTION 07 09.- COMMISSION HAITIENNE DE COOPERATION AVEC L'UNESCO

Pour les échanges culturels, choix des boursiers, échanges d'experts tant haïtiens qu'étrangers, y compris les salaires et autres dépenses, il est ouvert un Crédit de Gdes: 114 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 09 10 Services Personnels	66 000
07 09 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>48 000</u>
TOTAL	114 000

SECTION 07 10.- CONSERVATOIRE NATIONAL D'ART DRAMATIQUE

Pour le fonctionnement du Conservatoire National d'Art Dramatique y compris les salaires et les frais de fonctionnement, il est ouvert un Crédit de Gdes: 48 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 10 10 Services Personnels	40 800
07 10 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>7 200</u>
TOTAL	48 000

SECTION 07 11.- MUSEE DE LA NATION (MAUSOLEE)

Pour le fonctionnement du Musée de la Nation y compris les salaires et les frais de fonctionnement, il est ouvert un Crédit de Gdes: 410 239, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 11 10 Services Personnels	338 400
07 11 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>71 839</u>
TOTAL	410 239

SECTION 07 31.- UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI

Pour le fonctionnement d'une institution publique d'enseignement supérieur y compris les salaires du personnel enseignant et administratif, bourses d'études aux étudiants sélectionnés et autres dépenses des Facultés de Droit, des Sciences, d'Ethnologie, de l'Institut National d'Administration et de Gestion, il est ouvert un Crédit de Gdes: 4 841 900, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 31 10 Services Personnels	4 354 200
07 31 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	252 404
07 31 30 Dépenses de Capital	30 260
07 31 40 Quotes-Parts et Subventions	<u>205 036</u>
TOTAL	4 841 900

SECTION 07 32.- OFFICE NATIONAL D'ALPHABETISATION ET D'ACTION COMMUNAUTAIRE

Pour réaliser le programme d'alphabétisation y compris l'organisation et la promotion d'une campagne méthodique et nationale, il est ouvert un Crédit de Gdes: 4 028 100, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 32 10 Services Personnels	3 957 900
07 32 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>70 200</u>
TOTAL	4 028 100

SECTION 07 33.- INSTITUT NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Pour contribuer au fonctionnement de l'Institut National de Formation Professionnelle, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 285 900, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 33 10 Services Personnels	867 900
07 33 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	405 200
07 33 30 Dépenses de Capital	12 800
TOTAL	1 285 900

SECTION 07 34.- CENTRE PILOTE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

Pour contribuer au fonctionnement du Centre Pilote de Formation Professionnelle, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 356 200, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 34 10 Services Personnels	956 904
07 34 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	326 324
07 34 30 Dépenses de Capital	72 972
TOTAL	1 356 200
GRAND TOTAL	88 747 000

CHAPITRE VIII

08-DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES

SECTION 08 01.- SECRETAIRERIE D'ETAT

Pour le contrôle de toutes les activités de ce Département particulièrement la correspondance de la Secrétairerie d'Etat; pour assurer la liaison avec les Services Autonomes, les Services Internationaux, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 370 485, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
08 01 10 Services Personnels	746 700
08 01 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	361 985
08 01 30 Dépenses de Capital	40 800
08 01 40 Quotes-Parts et Subventions	221 000
TOTAL	1 370 485

SECTION 08 02.- DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

Pour étudier et améliorer les conditions de travail, organiser et contrôler l'emploi, assurer l'application des lois et règlements sur l'emploi des femmes et des enfants, la conciliation des différends entre Patrons et Employés; pour effectuer des études et présenter des recommandations sur le salaire minimum, il est ouvert un Crédit de Gdes: 351 300, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
08 02 10 Services Personnels	264 600
08 02 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>86 700</u>
TOTAL	351 300

SECTION 08 03.- DIVISION DU TRAVAIL

Pour veiller à l'application des lois et règlements relatifs au travail; établir les relations avec les syndicats et autres Organisations Sociales, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 254 465, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
08 03 10 Services Personnels	1 202 700
08 03 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>51 765</u>
TOTAL	1 254 465

SECTION 08 04.- DIVISION DE LA MAIN-D'OEUVRE

Pour réaliser des études sur les conditions prévalant sur le marché du travail, l'emploi et le chômage, établir l'indice du coût de la vie, aider au placement des travailleurs et interpréter les statistiques du Travail, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 546 170, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
08 04 10 Services Personnels	1 524 240
08 04 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>21 930</u>
TOTAL	1 546 170

SECTION 08 05.- DIVISION ADMINISTRATIVE

Pour l'administration et la coordination des activités du Département, y compris le Secrétariat Général, les Services de Comptabilité et de Paiement, transport, fournitures, archives, entretien, il est ouvert un Crédit de Gdes: 936 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
08 05 10 Services Personnels	915 600
08 05 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>20 400</u>
TOTAL	936 000

SECTION 08 06.- DIVISION DU SERVICE SOCIAL

Pour aménager et organiser des programmes sociaux conçus au bénéfice des individus, des familles, de la collectivité par l'intermédiaire des assistantes auxiliaires des Services Sociaux aux fins de rechercher les causes qui composent leurs équilibres physiques, psychologiques, économiques ou moraux et mener toutes activités susceptibles d'y remédier, il est ouvert un Crédit de Gdes: 303 900, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
08 06 10 Services Personnels	293 700
08 06 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>10 200</u>
TOTAL	303 900

SECTION 08 07.- DIVISION DE LA DEFENSE SOCIALE

Pour assurer la pérennité de l'ordre social en stimulant et coordonnant toute politique tendant à la prévention et au traitement de l'inadaptation juvénile dans les différentes communautés haïtiennes, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 529 955, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
08 07 10 Services Personnels	1 040 100
08 07 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	71 655
08 07 40 Quotes-Parts et Subventions	<u>418 200</u>
TOTAL	1 529 955

SECTION 08 08.- OFFICE NATIONAL DE L'ARTISANAT

Pour rénover les communautés rurales en formant le personnel qualifié susceptible de répondre aux besoins économiques et sociaux de la collectivité, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 064 025, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
08 08 10 Services Personnels	993 900
08 08 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	<u>70 125</u>
TOTAL	1 064 025

SECTION 08 31.- INSTITUT DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE RECHERCHES

Pour contribuer au fonctionnement de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches, il est ouvert un Crédit de Gdes: 5 684 200, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
08 31 10 Services Personnels	2 654 400
08 31 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	316 815
08 31 30 Dépenses de Capital	78 285
08 31 40 Quotes-Parts et Subventions	1 068 100
08 31 70 Assistance Sociale	<u>1 566 600</u>
TOTAL	5 684 200

SECTION 08 32.- OFFICE NATIONAL DU LOGEMENT

Pour contribuer au fonctionnement de l'Office National du Logement, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 079 700, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
08 32 10 Services Personnels	1 341 000
08 32 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	462 000
08 32 30 Dépenses de Capital	180 000
08 32 40 Quotes-Parts et Subventions	84 000
08 32 70 Assistance Sociale	<u>12 700</u>
TOTAL	<u>2 079 700</u>
GRAND TOTAL	<u><u>16 120 200</u></u>

CHAPITRE IX

09-DEPARTEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

SECTION 09 01.- DIRECTION GENERALE

Pour le fonctionnement de la Direction Générale, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 245 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 09 02.- DIRECTION ADMINISTRATIVE

Pour le fonctionnement de la Direction Administrative, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 244 400, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
09 02 10 Services Personnels	761 400
09 02 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	1 202 400
09 02 30 Dépenses de Capital	232 600
09 02 40 Quotes-Parts et Subventions	<u>48 000</u>
TOTAL	2 244 400

SECTION 09 03.- DIRECTION DU COMMERCE

Pour assurer le fonctionnement de la Direction du Commerce, il est ouvert un Crédit de Gdes: 821 400, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 09 04.- DIRECTION DE L'INDUSTRIE

Pour canaliser, orienter, promouvoir et contrôler les investissements et plus généralement la croissance de l'industrie, il est créé une Division de l'Industrie pour laquelle il est ouvert un Crédit de Gdes: 709 200, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 09 05.- DIRECTION DES PRIX

Pour le fonctionnement de la Direction des Prix, il est ouvert un Crédit de Gdes: 231 600, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 09 06.- DIRECTION DE CONTROLE ET DE L'INSPECTION

Pour le fonctionnement de la Direction de Contrôle et de l'Inspection, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 398 600, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 09 07.- DIRECTION DES STATISTIQUES

Pour mettre la Direction des Statistiques en mesure de centraliser toutes les données se rapportant au commerce intérieur et à la production industrielle, de fournir toutes les informations statistiques aux autres services du Département, il est ouvert un Crédit de Gdes: 268 200, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 09 08.- DIRECTION DES ETUDES JURIDIQUES

Pour l'application des lois concernant les licences d'étrangers, les livrets d'invention, les marques de fabrique, les sociétés anonymes et pour toute consultation juridique, il est ouvert un Crédit de Gdes: 317 400, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 09 31.- ADMINISTRATION GENERALE DES POSTES

Pour un service postal efficient complet, comprenant le transport et la livraison des lettres dans les villes, l'émission et la vente de timbres-poste et pour les services postaux spéciaux, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 500 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
09 31 10 Services Personnels	2 253 000
09 31 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	237 000
09 31 30 Dépenses de Capital	<u>10 000</u>
TOTAL	2 500 000

SECTION 09 32.- OFFICE NATIONAL POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Pour contribuer au fonctionnement de l'Office National pour la Promotion des Investissements, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 683 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
09 32 10 Services Personnels	1 213 800
09 32 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	469 200
TOTAL	1 683 000

SECTION 09 33.- OFFICE POUR LA PROMOTION DES DENREES EXPORTABLES

Pour contribuer au fonctionnement de l'Office pour la Promotion des Denrées Exportables, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 593 800, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
09 33 10 Services Personnels	2 117 304
09 33 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	374 400
09 33 30 Dépenses de Capital	60 000
09 33 40 Quotes-Parts et Subventions	42 096
TOTAL	2 593 800
GRAND TOTAL	14 012 600

CHAPITRE X

10-DEPARTEMENT DES CULTES

SECTION 10 01.- ADMINISTRATION GENERALE

Pour la coordination générale et le contrôle du Département, les services comptables et financiers; pour les subventions à certaines institutions et sectes religieuses, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 003 600, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
10 01 10 Services Personnels	536 400
10 01 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	216 100
10 01 30 Dépenses de Capital	6 000
10 01 40 Quotes-Parts et Subventions	216 000
10 01 70 Assistance Sociale	29 100
TOTAL	1 003 600

SECTION 10 02.- SERVICE DU CONCORDAT

Pour le traitement des Membres du Clergé Catholique et pour d'autres paiements et allocations comme stipulé dans le Concordat et les conventions signées avec certaines Congrégations Catholiques, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 436 400, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
10 02 10 Services Personnels	2 176 600
10 02 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	259 800
TOTAL	2 436 400
GRAND TOTAL	3 440 000

CHAPITRE XI

11-DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

SECTION 11 01.- SECRETAIRERIE D'ETAT

Pour la coordination des différentes activités du Département de la Justice, Cour de Cassation, Cours d'Appel, Tribunaux Civils, Tribunaux de Paix, Offices de l'Etat Civil, Tribunal Spécial de Travail, Archives Nationales ; pour le matériel, les fournitures et autres dépenses, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 412 100, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
11 01 10 Services Personnels	622 500
11 01 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	739 800
11 01 30 Dépenses de Capital	30 000
11 01 40 Quotes-Parts et Subventions	19 800
TOTAL	1 412 100

SECTION 11 02.- COUR DE CASSATION

Pour le fonctionnement de la Cour de Cassation, il est ouvert un

Crédit de Gdes: 797 400, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 11 03.- COURSD'APPEL

Pour le fonctionnement des quatre (4) Cours d'Appel de la République, siégeant respectivement à Port-au-Prince, au Cap-Haitien, aux Gonaives et aux Cayes, il est ouvert un Crédit de Gdes: 856 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 11 04.- TRIBUNAUX CIVILS

Pour le fonctionnement des treize (13) Tribunaux Civils et de leurs Parquets, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 179 500, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 11 05.- TRIBUNAUX DE PAIX

Pour le fonctionnement des Tribunaux de Paix de la République, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 464 700, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 11 06.- OFFICES DE L'ETAT CIVIL

Pour le fonctionnement des cent soixante neuf (169) Offices de l'Etat Civil de la République, y compris les salaires des 169 Officiers chargés de rédiger les Actes de leur Ministère, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 028 400, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 11 07.- TRIBUNAL SPECIAL DE TRAVAIL

Pour contribuer au fonctionnement du Tribunal Spécial de Travail, il est ouvert un Crédit de Gdes: 147 600, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 11 08.- ARCHIVES NATIONALES

Pour le paiement des salaires des fonctionnaires et employés chargés de la préservation des dossiers et documents de l'Etat, il est ouvert un Crédit de Gdes: 506 400, uniquement pour les Services du Personnel.

GRAND TOTAL G 10 392 900

CHAPITRE XII
12-DEPARTEMENT DE L'INFORMATION
ET DES RELATIONS PUBLIQUES

SECTION 12 01.- SECRETAIRERIE D'ETAT

Pour assurer le fonctionnement de la Secrétairerie d'Etat de l'information et des Relations Publiques, il est ouvert un Crédit de Gdes: 147 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 02.- CABINET PARTICULIER DU SECRETAIRE D'ETAT

Pour le fonctionnement du Cabinet particulier du Secrétaire d'Etat, il est ouvert un Crédit de Gdes : 967 200, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 03.- DIRECTION DE LA COMPTABILITE

Pour assurer le Fonctionnement de la Direction de la Comptabilité, il est ouvert un Crédit de Gdes: 363 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 04.- DIRECTION GENERALE

Pour le fonctionnement de la Direction Générale, il est ouvert un Crédit de Gdes: 601 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 05.- DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Pour contribuer au fonctionnement de la Direction des Affaires Administratives, il est ouvert un Crédit de Gdes: 10 722 500, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
12 05 10 Services Personnel	453 600
12 05 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	1 672 800
12 05 30 Dépenses de Capital	510 000
12 05 40 Quotes-Parts et Subventions	3 947 400
12 05 70 Assistance Sociale	510 000
12 05 90 Sans Justification	<u>3 628 700</u>
TOTAL	10 722 500

SECTION 12 06.- DIRECTION DE L'INFORMATION

Pour le fonctionnement de la Direction de l'Information, il est ouvert un Crédit de Gdes: 394 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 07.- DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES

Pour assurer le fonctionnement de la Direction des Relations Publiques, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 452 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 08.- DIRECTION DES BUREAUX REGIONAUX

Pour le fonctionnement de la Direction des Bureaux Régionaux, il est ouvert un Crédit de Gdes: 603 600, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 09.- DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE L'INFORMATIQUE

Pour assurer le fonctionnement de la Direction de la Programmation et de l'Informatique, il est ouvert un Crédit de Gdes: 348 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 10.- DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE LA DOCUMENTATION

Pour le fonctionnement de la Direction de la Recherche et de la Documentation, il est ouvert un Crédit de Gdes: 323 400, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 31.- OFFICE NATIONAL DU TOURISME ET DES RELATIONS PUBLIQUES

Pour la supervision générale de l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques, les activités financières et économiques, la propagande intérieure et extérieure, pour les services d'inspection et de contrôle la contribution aux organismes nationaux et internationaux, l'achat de fournitures, le traitement du personnel et autres dépenses du même genre, il est ouvert un Crédit de Gdes: 15 359 100, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
12 31 10 Services Personnels	7 500 200
12 31 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	2 682 450
12 31 30 Dépenses de Capital	3 915 450
12 31 40 Quotes-Parts et Subventions	941 000
12 31 50 Remboursements et Indemnisations	200 000
12 31 70 Assistance Sociale	120 000
TOTAL	15 359 100

SECTION 12 32.- TELEVISION NATIONALE D'HAITI

Pour contribuer au fonctionnement de la Télévision Nationale d'Haiti; il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 951 300, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
12 32 10 Services Personnels	2 555 496
12 32 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	1 087 296
12 32 30 Dépenses de Capital	206 004
12 32 40 Quotes-Parts et Subventions	102 504
TOTAL	3 951 300

SECTION 12 33.- 4VRD RADIO NATIONALE

Pour la supervision générale, les services administratifs, la préparation et l'exécution des programmes à caractère éducatif et autres dépenses de fonctionnement de la Radio Nationale, il est ouvert un Crédit de Gdes: 4 557 900, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
12 33 10 Services Personnels	2 519 740
12 33 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	1 675 100
12 33 30 Dépenses de Capital	330 000
12 33 40 Quotes-Parts et Subventions	33 060
TOTAL	4 557 900
GRAND TOTAL	39 791 600

CHAPITRE XIII

13-DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR ET DE LA DEFENSE NATIONALE

SECTION 13 01.- CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT

Pour les émoluments des Secrétaires d'Etat, des Sous-Secrétaires d'Etat; pour les frais accordés aux Secrétaires, aux Sous-Secrétaires d'Etat et à leurs Secrétaires privés, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 041 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 13 02.- ADMINISTRATION GENERALE

Pour le contrôle général, la coordination des activités du Département, la supervision de ses sections centrales, l'administration générale comprenant la comptabilité, les dépenses diverses en fournitures et autres services des bureaux centraux et des Préfectures; pour la publication du journal "LE MONITEUR", il est ouvert un Crédit de Gdes: 13 783 960, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
13 02 10 Services Personnels	2 334 300
13 02 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	2 208 000
13 02 30 Dépenses de Capital	96 000
13 02 40 Quotes-Parts et Subventions	6 066 400
13 02 90 Sans Justification	3 079 260
TOTAL	13 783 960

SECTION 13 03.- PREFECTURES

Pour le fonctionnement de Vingt (20) Préfectures siégeant dans les différents Arrondissements de la République et représentant le Président de la République près des autorités locales et les Officiels du Gouvernement, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 561 428, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
13 03 10 Services Personnels	887 700
13 03 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	344 928
13 03 30 Dépenses de Capital	76 800
13 03 90 Sans Justification	<u>252 000</u>
TOTAL	1 561 428

SECTION 13 04.- DIRECTION DES ZONES FRONTALIERES

Pour la surveillance des Frontières, l'application de la politique Gouvernementale concernant ces frontières et d'autres activités y relatives, il est ouvert un Crédit de Gdes: 542 983, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
13 04 10 Services Personnels	445 800
13 04 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	59 683
13 04 90 Sans Justification	<u>37 500</u>
TOTAL	542 983

SECTION 13 05.- IMMIGRATION ET EMIGRATION

Pour la mise en vigueur des lois et règlements relatifs à l'entrée, au séjour en Haïti et au départ des étrangers, au départ et au retour des haïtiens y compris l'émission des passeports, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 857 600, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
13 05 10 Services Personnels	1 632 000
13 05 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	201 600
13 05 30 Dépenses de Capital	<u>24 000</u>
TOTAL	1 857 600

SECTION 13 06.- SECRETARIAT DU CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT

Pour les services administratifs relatifs aux réunions et actes officiels du Conseil des Secrétaires d'Etat, il est ouvert un Crédit de Gdes: 296 961, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
13 06 10 Services Personnels	154 200
13 06 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	136 761
13 06 90 Sans Justification	<u>6 000</u>
TOTAL	296 961

SECTION 13 07.- PALAIS NATIONAL

Pour les émoluments et les dépenses du Président de la République et de Son Secrétariat Privé, le salaire du personnel domestique du Palais National et d'autres dépenses sous le contrôle direct du Président de la République, il est ouvert un Crédit de Gdes: 5 275 068, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
13 07 10 Services Personnels	901 200
13 07 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	905 148
13 07 30 Dépenses de Capital	96 000
13 07 40 Quotes-Parts et Subventions	192 000
13 07 70 Assistance Sociale	432 000
13 07 90 Sans Justification	<u>2 748 720</u>
TOTAL	5 275 068

SECTION 13 31.- VOIRIE

Pour le nettoyage des rues, parcs, artères de la capitale et des environs, le curage des égouts et bassins hydrographiques et pour tous travaux de sanitation et d'hygiène, il est ouvert à l'Article 13 31 un Crédit de Gdes: 3 896 100, uniquement pour les Services du Personnel.

GRAND TOTAL	<u><u>28 255 100</u></u>
-------------------	--------------------------

CHAPITRE XIV
14-DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

SECTION 14 01.- ADMINISTRATION GENERALE

Pour assurer le fonctionnement des services centraux, la supervision générale du Département et des services administratifs qui en dépendent dans l'exécution de ses programmes, y compris la Division d'Administration Générale et la section de comptabilité, le paiement des fournitures et matériel, des réparations, l'entretien, l'amélioration et autres dépenses similaires également les quotes-parts de la République d'Haiti aux programme de certains organismes internationaux et de certaines institutions mixtes d'assistance médicale; pour le paiement des appointements et salaires des fonctionnaires et employé, il est ouvert un Crédit de Gdes: 9 228 632, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 01 10 Services Personnels	1 798 200
14 01 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	665 468
14 01 40 Quotes-Parts et Subventions	6 764 964
TOTAL	9 228 632

SECTION 14 02.- DIVISION D'ASSISTANCE PUBLIQUE

Pour assurer le fonctionnement et le paiement des appointements des fonctionnaires et employé des services hospitaliers du pays, l'Hopital Dr. François DUVALIER (Baradères), l'Hopital de l'Université d'Etat, le Sanatorium de Port-au-Prince, le Centre Obstétrico-gynécologique, les autres sanatoria et pavillons de tuberculeux, les hopitaux de districts; pour les services rendus aux malades non hospitalisés, et pour l'inspection des hopitaux privés, il est ouvert un Crédit de Gdes: 28 555 404, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 02 10 Services Personnels	22 213 800
14 02 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	6 341 604
TOTAL	28 555 404

SECTION 14 03.- DIVISION D'HYGIENE PUBLIQUE ET DE MEDECINE PREVENTIVE

Pour la réalisation d'un programme de présentation et de promotion de la santé publique à l'échelle nationale, pour l'assainissement urbain et rural, la voirie dans les villes de province et les zones rurales, la construction, le développement et l'entretien de l'infrastructure sanitaire, la démostication, le contrôle sanitaire des aliments et de l'eau de boisson: pour le fonctionnement des sections statistiques, d'épidémiologie, de la quarantaine, de l'éducation sanitaire, du contrôle de la tuberculose, des maladies vénériennes, de l'Institut National de Laboratoire et de Recherches, de l'Ecole des Officiers de la Police Sanitaire, de l'Ecole Nationale d'Auxiliaires, des centres urbains de santé publique et pour toutes activités relatives à ces programmes, y compris

la Section de Nutrition, il est ouvert un crédit de Gdes: 3 796 740, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 03 10 Services Personnels	3 617 700
14 03 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	179 040
TOTAL	3 796 740

SECTION 14 04.- DIVISION DE MEDECINE COMMUNAUTAIRE

Pour la réalisation d'un programme d'amélioration de la Santé des populations rurales, le fonctionnement de dispensaires-hopitaux et centres de santé et pour l'exécution de toutes autres activités relatives à ce programme, il est ouvert un Crédit de Gdes: 37 067 268, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 04 10 Services Personnels	28 807 200
14 04 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	8 260 068
TOTAL	37 067 268

SECTION 14 05.- DIVISION D'ODONTOLOGIE

Pour assurer le fonctionnement des services dentaires dans les centres hospitaliers et les centres de santé du Département et pour la conduite du programme de prophylaxie dentaire dans les écoles primaires et secondaires et le contrôle des autres programmes dentaires, il est ouvert un Crédit de Gdes: 132 300, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 14 06.- ASILES

Pour assurer le fonctionnement des asiles, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 409 100, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 06 10 Services Personnels	934 500
14 06 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	474 600
TOTAL	1 409 100

SECTION 14 07.- FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

Pour l'exécution, dans le cadre de l'Université d'Etat d'Haïti d'un programme complet de formation de médecins et de pharmaciens, conformément aux normes de la science médicale moderne et adapté aux besoins des communautés haïtiennes, le fonctionnement et l'équipement des nouvelles sections de la Faculté de Médecine et de pharmacie, le paiement des salaires et cachets des professeurs nationaux et étrangers et des autres employés de cette institution, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 115 368, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 07 10 Services Personnels	3 093 600
14 07 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	21 768
TOTAL	3 115 368

SECTION 14 08.- FACULTE D'ODONTOLOGIE

Pour l'exécution, dans le cadre de l'Université d'Etat d'Haiti et au niveau supérieur, d'un programme complet de formation de dentistes, il est ouvert un Crédit de Gdes: 840 324, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 08 10 Services Personnels	734 700
14 08 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	105 624
TOTAL	840 324

SECTION 14 09.- ECOLE NATIONALE DES INFIRMIERES

Pour assurer la formation complète des élèves-infirmières et le fonctionnement des trois (3) écoles, de Port-au-Prince, du Cap-Haitien et des Cayes, y compris logement, nourriture et allocation aux élèves, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 429 800, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 09 10 Services Personnels	1 078 800
14 09 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	351 000
TOTAL	1 429 800

SECTION 14 10.- CENTRE DE PSYCHIATRIE "MARS KLINE"

Pour le traitement des maladies mentales, le fonctionnement du Centre de Psychiatrie, y compris le service de pédo-psychiatrie, il est ouvert un Crédit de Gdes: 981 036, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 10 10 Services Personnels	860 100
14 10 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	120 936
TOTAL	981 036

SECTION 14 11.- TRANSPORTS, REPARATIONS ET ENTRETIEN

Pour le fonctionnement et l'entretien de tous les véhicules et des ateliers de réparation du Département, l'achat de carburant, lubrifiants et pièces de rechange, les salaires du personnel administratif et technique, des chauffeurs et apprentis du garage, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 879 700, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 11 10 Services Personnels	539 100
14 11 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	1 340 600
TOTAL	1 879 700

SECTION 14 12.- SERVICES SPECIAUX

Pour l'exécution d'enquêtes socio-économiques de la population en des localités désignées, la préparation de plans de transferts de population selon les normes établies; pour les travaux de construction des hôpitaux-dispensaires, cliniques rurales, centres de santé, le contrôle de l'assistance extérieure et des programmes internationaux, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 230 900, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 12 10 Services Personnels	1 050 900
14 12 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	180 000
TOTAL	1 230 900

SECTION 14 13.- ECOLE DE TECHNOLOGIE MEDICALE

Pour assurer le fonctionnement des écoles de technologie médicale en vue de la formation des techniciens para-médicaux: laborantins, biochimistes, anesthésistes, radiographes et radiothérapeutes, kinésithérapeutes, sages-femmes, auxiliaires nutritionnistes, auxiliaires médicales, techniciens en électrocardiographie et en électroencéphalographie etc..., il est ouvert un Crédit de Gdes: 75 288, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 13 10 Services Personnels	20 088
14 13 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	55 200
TOTAL	75 288

SECTION 14 14.- DIVISION DE LA RECHERCHE MEDICALE

Pour organiser, superviser les investigations scientifiques dans les diverses institutions relevant du Département de la Santé Publique, il est ouvert un Crédit de Gdes: 23 100, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 14 15.- SERVICES TECHNIQUES DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT

En vue de centraliser toutes les données statistiques relatives aux problèmes de santé, préparer et réviser périodiquement les plans mettant en évidence les principaux problèmes s'y rapportant, par l'étude, l'évaluation, la planification de leurs données spécifiques, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 283 940, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 15 10 Services Personnels	722 400
14 15 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	561 540
TOTAL	1 283 940

SECTION 14 16.- DIVISION D'HYGIENE FAMILIALE

Pour l'organisation, la coordination et la supervision des programmes de protection maternelle et infantile, la planification familiale sur le Territoire de la République, le paiement des salaires des fonctionnaires et employés, l'achat de matériel éducatif, médicaments et fournitures diverses, il est ouvert un Crédit de Gdes: 468 300, uniquement pour les Services du Personnel.

GRAND TOTAL..... G 91 517 200

CHAPITRE XV

15-FORCES ARMEES D'HAITI

SECTION 15 01.- FORCES ARMEES D'HAITI

Pour les dépenses des Forces Armées d'Haiti, il est ouvert un Crédit Global de Gdes: 76 000 000.

CHAPITRE XVI

16-DEPARTEMENT DES MINES ET DES RESSOURCES ENERGETIQUES

SECTION 16 01.- BUREAU DU SECRETAIRE D'ETAT

Pour assurer la préparation des réunions et conférences du Département, signer la correspondance, il est ouvert un Crédit de Gdes: 952 620, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 16 02.- SECRETARIAT GENERAL

Pour les services administratifs du Département, les services comptables et financiers, l'équipement, les subventions à certaines institutions et autres, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 545 600, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
16 02 10 Services Personnels	942 330
16 02 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	1 212 670
16 02 30 Dépenses de Capital	340 000
16 02 40 Quotes-Parts et Subventions	642 600
16 02 70 Assistance Sociale	153 000
16 02 90 Sans Justification	<u>255 000</u>
TOTAL	3 545 600

SECTION 16 03.- DIRECTION DES PROSPECTIONS ET RECHERCHES GEOLOGIQUES

Pour faciliter les recherches géologiques des gîtes naturels, de substances minérales et le contrôle des activités de prospection minière, il est ouvert un Crédit de Gdes: 741 000, uniquement pour les services du Personnel.

SECTION 16 04.- DIRECTION DES MINES ET CARRIERES

Pour assurer le contrôle des opérations d'exploitation des mines et carrières, il est ouvert un Crédit de Gdes: 415 650, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 16 05.- DIRECTION DE PROGRAMMATION ET DE PLANIFICATION

Pour coordonner, planifier, programmer et évaluer avec les Directions intéressées les activités du Département, il est ouvert un Crédit de Gdes: 337 770, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 16 06.- DIRECTION DES RESSOURCES ENERGETIQUES

Pour étudier les différentes sources d'énergie et contrôler les activités de prospection de ces sources, il est ouvert un Crédit de Gdes: 486 720, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 16 07.- DIRECTION DES LABORATOIRES

Pour effectuer l'étude, la caractérisation et l'analyse des échantillons de sédiments, de sol, de roches etc..., contrôler les exportations de minerais bruts, concentrés ou transformés, il est ouvert un Crédit de Gdes: 443 460, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 16 08.- DIRECTION DE LA COMPTABILITE

Pour assurer le fonctionnement de la Direction de la Comptabilité, il est ouvert un Crédit de Gdes: 565 980, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 16 09.- DIRECTION DU CENTRE D'EXPERIMENTATION

Pour le fonctionnement de la Direction du Centre d'Expérimentation il est ouvert un Crédit de Gdes: 198 900, uniquement pour les Services du Personnel.

GRAND TOTAL 7 687 700

CHAPITRE XVII
17-DEPARTEMENT DU PLAN

SECTION 17 01.- SECRETAIRERIE D'ETAT

Pour assurer le fonctionnement de la Secrétairerie d'Etat, il est ouvert un Crédit de Gdes: 115 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 02.- CABINET DU SECRETAIRE D'ETAT

Pour le fonctionnement du Cabinet du Secrétaire d'Etat, il est ouvert un Crédit de Gdes: 436 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 03.- DIRECTION GENERALE

Pour l'établissement de la stratégie globale de la Secrétairerie d'Etat, la coordination et la supervision de l'ensemble des activités des Directions Techniques, Administratives et des Services Extérieurs, le contrôle de l'exécution des instructions du Secrétaire d'Etat, il est ouvert un Crédit de Gdes: 274 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 04.- DIRECTION DES SERVICES EXTERIEURS

Pour la coordination et le contrôle des activités des divers services extérieurs se trouvant dans différentes régions du pays; pour l'étude des rapports et dossiers émanant des services extérieurs, il est ouvert un Crédit de Gdes: 538 200, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 05.- DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Pour effectuer des études économiques et sociales, faire l'inventaire des ressources humaines disponibles, établir la méthodologie d'élaboration des plans, dégager les grandes alternatives de développement, assurer la cohérence interne des plans nationaux et coordonner les travaux de planification des Unités de Programmation sectorielle, il est ouvert un Crédit de Gdes: 823 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 06.- DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Pour entreprendre des études relatives à l'aménagement du territoire et à la répartition spatiale de la population, pour des travaux d'urbanisation du pays et de décentralisation, la délimitation des régions, il est ouvert un Crédit de Gdes: 528 600, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 07.- DIRECTION DE LA PROMOTION DES PROJETS

Pour l'élaboration et l'identification des projets; pour la formation des techniciens; pour l'évaluation préalable économique et financière des projets de développement ainsi que leur promotion, il est ouvert un Crédit de Gdes: 445 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 08.- DIRECTION DE LA COOPERATION EXTERNE

Pour coordonner les différents aspects de l'assistance externe technique et financière, veiller à la cohérence des interventions des Agences Étrangères et s'assurer de la conformité de ces interventions aux objectifs et priorités du plan; pour orienter les programmes de bourses de formation de perfectionnement et séminaires de recyclage en Haïti ou à l'étranger, il est ouvert un Crédit de Gdes: 456 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 09.- DIRECTION DE CONTROLE ET EVALUATION

Pour préparer et étudier avec l'Office du Budget, la programmation des ressources financières, les tableaux prévisionnels des dépenses et les projets du Plan annuel de Développement, effectuer le contrôle et l'évaluation des programmes et projets en cours d'exécution, il est ouvert un Crédit de Gdes: 675 300, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 10.- DIRECTION ADMINISTRATIVE

Pour le contrôle des activités relatives au Personnel, au budget et à la comptabilité internes, au matériel, à l'équipement, aux archives, à la documentation et aux affaires juridiques, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 888 500, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
17 10 10 Services Personnels	1 664 100
17 10 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	1 643 900
17 10 30 Dépenses de Capital	85 000
17 10 40 Quotes-Parts et Subventions	495 500
TOTAL.....	3 888 500

SECTION 17 31.- INSTITUT HAITIEN DE STATISTIQUE ET D'INFORMATIQUE

Pour l'administration centrale, les plans et la conduite des projets, les compilations et les tabulations ainsi que les statistiques se rapportant à divers aspects de la vie nationale, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 547 200, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
17 31 10 Services Personnels	2 044 800
17 31 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	351 200
17 31 30 Dépenses de Capital	151 200
TOTAL	2 547 200

SECTION 17 32.- INSTITUT DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE NATIONAL

Pour contribuer au fonctionnement de l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 040 800, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
17 32 10 Services Personnels	609 900
17 32 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	299 900
17 32 30 Dépenses de Capital	140 000
TOTAL	1 049 800

SECTION 17 33.- CONSEIL NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LUTTE CONTRE L'EROSION

Pour contribuer aux dépenses du Conseil National de l'Environnement et de Lutte contre l'Erosion, il est ouvert un Crédit de Gdes: 676 800, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
17 33 10 Services Personnels	554 700
17 33 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	122 100
TOTAL	676 800

SECTION 17 34.- CONSEIL NATIONAL DES COOPERATIVES

Pour assurer le fonctionnement du Conseil National des Coopératives, il est ouvert un Crédit de Gdes: 744 200, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
17 34 10 Services Personnels	555 900
17 34 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	155 475
17 34 30 Dépenses de Capital	10 800
17 34 40 Quotes-Parts et Subventions	22 025
TOTAL	744 200
GRAND TOTAL	13 201 600

CHAPITRE XVIII

18-DEPARTEMENT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECTION 18 01.- CABINET PARTICULIER DU SECRETAIRE D'ETAT

Pour contribuer au fonctionnement du Cabinet du Secrétaire d'Etat.

il est ouvert un Crédit de Gdes: 255 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 18 02.- DIRECTION ADMINISTRATIVE

Pour les Services Administratifs du Département, les Services Comptables et Financiers, l'équipement, les subventions à certaines institutions, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 335 300, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
18 02 10 Services Personnels	1 403 400
18 02 20 Autres Dépenses de Fonctionnement	720 000
18 02 30 Dépenses de Capital	144 000
18 02 40 Quotes-Parts et Subventions	<u>1 067 900</u>
TOTAL	3 335 300

SECTION 18 03.- DIRECTION DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

Pour contribuer au fonctionnement de la Direction de l'Education Physique et des Sports, il est ouvert un Crédit de Gdes: 479 100, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 18 04.- DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES

Pour contribuer au fonctionnement de la Direction de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives, il est ouvert un Crédit de Gdes: 255 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 18 05.- DIRECTION DE CONTROLE

Pour contribuer au fonctionnement de la Direction de Contrôle du Département, il est ouvert un Crédit de Gdes: 104 400, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 18 06.- DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Pour contribuer au fonctionnement des Directions Départementales, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 091 900, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 18 07.- DIRECTION DES ETUDES ET PLANIFICATION

Pour contribuer au fonctionnement de la Direction des Etudes et Planification, il est ouvert un Crédit de Gdes: 207 600, uniquement pour les Services du Personnel.

GRAND TOTAL 6 728 300

TABLEAU III

VENTILATION DES DEPENSES DE LA CAISSE CENTRALE D'AMORTISSEMENT

MILLIONS DE GOURDES

1- Obligations Diverses du Gouvernement.....	24.0
2- Obligations Contractuelles.....	22.2
3- Contribution à l'IDAI.....	19.0
4- Dette Electricité d'Haiti.....	7.2
5- Intérêts et Dette Publique	36.0
6- Régie du Tabac et des Allumettes.....	44.4
7- Remboursements Divers.....	19.0
8- Provisions pour Dépenses Exceptionnelles ...	40.0
9- Divers.....	<u>56.6</u>
TOTAL	<u>268.4</u>